

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2012-PDG-0003

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 11° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 13 mai 2011 [(2011) Vol. 8, n° 19, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 25 novembre 2011 [(2011) Vol. 8, n° 47, B.A.M.F., section 3.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 4152, qui habilite le ministre délégué aux Finances à exercer notamment, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation

Fait le 18 janvier 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2012-PDG-0004

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 13 mai 2011 [(2011) Vol. 8, n° 19, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (l'« Instruction générale »);

Vu les modifications apportées à ce projet à la suite de cette consultation;

Vu la publication du texte révisé du projet de l'Instruction générale

Vu la décision n° 2012-PDG-0003 en date du 18 janvier 2012, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et a autorisé sa transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret n° 930 2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 4152;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 28 février 2012.

Fait le 18 janvier 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscritesⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, la modification à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 18 janvier 2012, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le 28 février 2012. La modification à l'instruction entrera également en vigueur à cette date.

L'arrêté ministériel approuvant les règlements a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 22 février 2012 et est reproduit ci-dessous.

Le 24 février 2012

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

4. Outre le mode de convocation prévu au premier alinéa de l'article 3, le secrétaire de l'Ordre peut également convoquer l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chaque membre de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

5. Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 50 membres.

SECTION III SIÈGE DE L'ORDRE

6. Le siège de l'Ordre est situé dans le territoire de la Ville de Montréal.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (c. C-26, r. 282).

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57087

A.M., 2012

**Arrêté numéro V-1.1-2012-01 du ministre délégué
aux Finances en date du 2 février 2012**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

VU que les paragraphes 11° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le décret n° 930-2011 du 14 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 4152) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4768A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 19 du 13 mai 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 18 janvier 2012, par la décision n° 2012-PDG-0003 le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 2 février 2012

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (R.R.Q., c. V-1.1, r. 10) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « courtier sur le marché dispensé », des suivantes :

« « disposition de l'ACFM » : un règlement intérieur, une règle, un règlement ou une politique de l'ACFM figurant à l'Annexe H, et ses modifications;

« « disposition de l'OCRCVM » : un règlement intérieur, une règle, un règlement ou une politique de l'OCRCVM figurant à l'Annexe G, et ses modifications; ».

2. L'article 3.16 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Les dispositions visées aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la personne physique inscrite qui est représentant de courtier d'un membre de l'OCRCVM à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'OCRCVM correspondantes en vigueur. »;

2° par l'insertion après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Les dispositions visées aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la personne physique inscrite qui est représentant de courtier d'un membre de l'ACFM à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur. ».

3. L'article 9.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Les dispositions visées aux sous-paragraphes *a* à *g* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la société inscrite à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'OCRCVM correspondantes en vigueur. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Les dispositions visées aux sous-paragraphes *a* à *m* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la société inscrite à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'OCRCVM correspondantes en vigueur. ».

4. L'article 9.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Les dispositions visées aux sous-paragraphes *a* à *g* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la société inscrite à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Les dispositions visées aux sous-paragraphes *a* à *k* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la société inscrite à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur. ».

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe F, des suivantes :

« ANNEXE G

DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES MEMBRES DE L'OCRCVM
(article 9.3)

Disposition du règlement	Disposition de l'OCRCVM
article 12.1 [<i>Obligations en matière de capital</i>]	1. Règle 17.1 des Règles des courtiers membres; 2. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes</i> – Partie I, État B, «Notes et directives»
article 12.2 [<i>Convention de subordination – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</i>]	1. Règle 5.2 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 5.2A des Règles des courtiers membres
article 12.3 [<i>Assurance – courtier</i>]	1. Règle 400.2 des Règles des courtiers membres [<i>Police d'assurance des institutions financières</i>]; 2. Règle 400.4 des Règles des courtiers membres [<i>Montants exigés</i>]; 3. Règle 400.5 des Règles des courtiers membres [<i>Restrictions relatives aux articles 2, 3 et 4 de la présente Règle</i>]
article 12.6 [<i>Cautionnement ou assurance global</i>]	1. Règle 400.7 des Règles des courtiers membres [<i>Polices d'assurance globale</i>]
article 12.7 [<i>Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</i>]	1. Règle 17.6 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 400.3 des Règles des courtiers membres [<i>Avis de résiliation</i>]; 3. Règle 400.3B des Règles des courtiers membres [<i>Résiliation ou annulation</i>]
article 12.10 [<i>États financiers annuels</i>]	1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [<i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i>]; 2. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes</i>
article 12.11 [<i>Information financière intermédiaire</i>]	1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [<i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i>]; 2. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes</i>
article 12.12 [<i>Transmission de l'information financière – courtier</i>]	1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [<i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i>];

<p>paragraphe 3 de l'article 13.2 <i>[Connaissance du client]</i></p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Paragraphe (a) à (n) de la Règle 1300.1 des Règles des courtiers membres <i>[Identité et solvabilité]</i>; 2. Règle 1300.2 des Règles des courtiers membres; 3. Règle 2500 des Règles des courtiers membres, partie II <i>[Ouverture de comptes]</i>; 4. Formulaire 2, <i>Formulaire d'ouverture de compte</i>
<p>article 13.3 <i>[Convenance au client]</i></p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 1300.1(o) des Règles des courtiers membres <i>[Conduite professionnelle]</i>; 2. Règle 1300.1(p) des Règles des courtiers membres <i>[Convenance en général]</i>; 3. Règle 1300.1(q) des Règles des courtiers membres <i>[Évaluation de la convenance requise en cas de formulation de recommandations]</i>; 4. Règle 1300.1(r) et Règle 1300.1(s) des Règles des courtiers membres <i>[Évaluation de la convenance non requise]</i>; 5. Règle 1300.1(t) des Règles des courtiers membres <i>[Approbation de la Société]</i>; 6. Règle 2700 des Règles des courtiers membres, partie I <i>[Convenance au client]</i>; 7. Règle 3200 des Règles des courtiers membres <i>[Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre]</i>
<p>article 13.12 <i>[Restriction en matière de prêts aux clients]</i></p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 100 des Règles des courtiers membres <i>[Couverture prescrite]</i>
<p>article 13.13 <i>[Mise en garde concernant le recours à un emprunt]</i></p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 29.26 des Règles des courtiers membres
<p>article 13.15 <i>[Traitement des plaintes]</i></p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 2500B des Règles des courtiers membres <i>[Traitement des plaintes de clients]</i>; 2. Règle 2500 des Règles des courtiers membres, partie VIII <i>[Plaintes de clients]</i>

<p>Paragraphe 2 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règles des courtiers membres de l'OCRCVM prévoyant les obligations en matière de présentation de l'information sur la relation semblables à celles du projet de modèle de relation client-conseiller de l'OCRCVM, publié pour consultation le 7 janvier 2011; <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>L'OCRCVM n'a pas encore attribué de numéro à la règle sur l'information sur la relation de son projet de modèle de relation client-conseiller. Nous renverrons à cette règle par son numéro lorsque celui-ci lui aura été attribué.</p> </div> <ol style="list-style-type: none"> 2. Règle 29.8 des Règles des courtiers membres; 3. Règle 200.1(c) des Règles des courtiers membres; 4. Règle 200.1(h) des Règles des courtiers membres; 5. Règle 1300.1(p) des Règles des courtiers membres [<i>Convenance en général</i>]; 6. Règle 1300.1(q) des Règles des courtiers membres [<i>Évaluation de la convenance requise en cas de formulation de recommandations</i>]; 7. Règle 1300.2 des Règles des courtiers membres; 8. Règle 2500B, partie 4 des Règles des courtiers membres [<i>Procédures/normes relatives au traitement des plaintes</i>]
<p>article 14.6 [<i>Garde des actifs des clients en fiducie</i>]</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 17.3 des Règles des courtiers membres
<p>article 14.8 [<i>Titres faisant l'objet d'un contrat de garde</i>]</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 17.2A des Règles des courtiers membres 2. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne [<i>Garde des titres des clients</i>]
<p>article 14.9 [<i>Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde</i>]</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 17.3 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 17.3A des Règles des courtiers membres; 3. Règle 200.1(c) des Règles des courtiers membres
<p>article 14.12 [<i>Contenu et transmission de l'avis d'exécution</i>]</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 200.1(h) des Règles des courtiers membres

« ANNEXE H

DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES MEMBRES DE L'ACFM

(article 9.4)

Disposition du règlement	Disposition de l'ACFM
article 12.1 [Obligations en matière de capital]	1. Règle 3.1.1 [Niveaux minimums]; 2. Règle 3.1.2 [Avis]; 3. Règle 3.2.2 [Capital du membre]; 4. Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers; 5. Principe directeur n°4 [Énoncé de principe 2 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Suffisance du capital]
article 12.2 [Convention de subordination – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières]	1. Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, État F [État de l'évolution des emprunts subordonnés]; 2. Trousse d'adhésion – Annexe I (Convention de subordination de prêt)
article 12.3 [Assurance – courtier]	1. Règle 4.1 [Police d'assurance des institutions financières]; 2. Règle 4.4 [Montants exigés]; 3. Règle 4.5 [Restrictions]; 4. Principe directeur n°4 [Énoncé de principe 3 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Assurances]
article 12.6 [Cautionnement ou assurance global]	1. Règle 4.7 [Polices d'assurance globale]
article 12.7 [Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières]	1. Règle 4.2 [Avis de résiliation]; 2. Règle 4.3 [Résiliation ou annulation]
article 12.10 [États financiers annuels]	1. Règle 3.5.1 [Dépôts mensuels et annuels]; 2. Règle 3.5.2 [États financiers combinés]; 3. Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers
article 12.11 [Information financière intermédiaire]	1. Règle 3.5.1 [Dépôts mensuels et annuels]; 2. Règle 3.5.2 [États financiers combinés]; 3. Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers
article 12.12 [Transmission de l'information financière – courtier]	1. Règle 3.5.1 [Dépôts mensuels et annuels]
article 13.3 [Convenance au client]	1. Règle 2.2.1 [Connaissance du client]; 2. Principe directeur n°2 [Normes minimales de surveillance des comptes]

article 13.12 [Restriction en matière de prêts aux clients]	1. Règle 3.2.1 [Prêts aux clients et marge]; 2. Règle 3.2.3 [Avance de fonds relativement au produit de rachat de titres d'organismes de placement collectif]
article 13.13 [Mise en garde concernant le recours à un emprunt]	1. Règle 2.6 [Emprunt pour l'achat de titres]
article 13.15 [Traitement des plaintes]	1. Règle 2.11 [Plaintes] 2. Principe directeur n°3 [Traitement des plaintes, enquêtes du personnel de supervision et discipline interne]; 3. Principe directeur n°6 [Exigences en matière de déclaration de renseignements]
Paragraphe 2 de l'article 14.2 [Information sur la relation]	1. Règle 2.2.5 [Information sur la relation]
article 14.6 [Garde des actifs des clients en fiducie]	1. Règle 3.3.1 [Généralités]; 2. Règle 3.3.2 [Espèces]; 3. Principe directeur n°4 [Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients]
article 14.8 [Titres faisant l'objet d'un contrat de garde]	1. Règle 3.3.3 [Titres]; 2. Principe directeur n°4 [Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients]
article 14.9 [Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde]	1. Règle 3.3.3 [Titres]
article 14.12 [Contenu et transmission de l'avis d'exécution]	1. Règle 5.4.1 [Remise des avis d'exécution]; 2. Règle 5.4.2 [Programmes de paiement automatique]; 3. Règle 5.4.3 [Contenu]

»

6. Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2012.

57060

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

1. L'article 3.16 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispense d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par l'addition, après le dernier paragraphe, des suivants :

« Nous nous attendons à ce que les personnes physiques inscrites comme représentants de courtiers qui sont membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM se conforment aux règlements intérieurs, règles, règlements et politiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas (les « dispositions des OAR »). Ces personnes physiques ne peuvent se prévaloir des dispenses prévues à l'article 3.16, sauf si elles se conforment aux dispositions des OAR correspondantes qui sont précisées dans le règlement. Nous considérons la conformité aux procédures, interprétations, avis, bulletins et pratiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM comme étant pertinente pour juger de la conformité aux dispositions des OAR.

« À cet égard, la personne physique qui est dispensée d'une disposition des OAR et se conforme aux conditions de la dispense serait considérée comme s'étant conformée à cette disposition. ».

2. L'article 9.4 de cette instruction générale est modifié par l'addition, après le dernier paragraphe, des suivants :

« Nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites qui sont membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM se conforment aux règlements intérieurs, règles, règlements et politiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas (les « dispositions des OAR »). Ces sociétés ne peuvent se prévaloir des dispenses prévues à la partie 9, sauf si elles se conforment aux dispositions des OAR correspondantes qui sont précisées dans le règlement. Nous considérons la conformité aux procédures, interprétations, avis, bulletins et pratiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM comme étant pertinente pour juger de la conformité aux dispositions des OAR.

« À cet égard, la société qui est dispensée d'une disposition des OAR et se conforme aux conditions de la dispense serait considérée comme s'étant conformée à cette disposition. ».

Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligationsⁱ

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the amendments to the *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.*

Notice of Publication

The regulation, which was made by the Authority on January 18, 2012, has received ministerial approval as required and will come into force on February 28, 2012. The amendments to the Policy Statement will also come into force on this date.

The Ministerial Order approving the Regulations was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated February 22, 2012, and is also published hereunder.

February 24, 2012

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

- (1) 4% for the 2012 fiscal year;
- (2) 8% for the 2013 fiscal year;
- (3) 12% for the 2014 fiscal year;
- (4) 15% for every following fiscal year.”.

2. The following is added after section 5.1:

“**5.2.** Where the amount of the contribution of the municipality established under section 1.1 is revised under section 5.1, the amount established under section 1.2 is revised using the formula provided for in section 1.2 with the following modification:

B = the amount of the revised contribution of the municipality established under section 5.1.

If the amount calculated under the first paragraph is less than zero, it is deemed to be equal to zero.

An amount equal to the difference between the amount calculated under the first paragraph and the amount calculated under section 1.2 is added to or subtracted from the contribution for the following municipal fiscal year, as the case may be. If the municipality no longer receives police services after 1 January of that fiscal year and the amount cannot be added to or subtracted from the contribution, the amount is claimed from or refunded to the municipality, as the case may be. In no case does that amount bear interest.

5.3. Where the amount of the contribution of the municipality established under section 1.1 is revised under section 5.1, the amount established under section 1.3 is revised using the following formula:

$A \times B$

A = 4% for the 2012 fiscal year;
8% for the 2013 fiscal year;
12% for the 2014 fiscal year;
15% for every following fiscal year;

B = the amount of the revised contribution of the municipality established under section 5.1.

An amount equal to the difference between the amount calculated under the first paragraph and the amount calculated under section 1.3 is added to or subtracted from the contribution for the following municipal fiscal year, as the case may be. If the municipality no longer receives police services after 1 January of that fiscal year and the amount cannot be added to or subtracted

from the contribution, the amount is claimed from or refunded to the municipality, as the case may be. In no case does that amount bear interest.”.

3. Section 10 is amended by inserting “, increased, if applicable, by the amount calculated under section 1.2 or 1.3, as the case may be,” after “1.1”.

4. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

1911

M.O., 2012

Order number V-1.1-2012-01 of the Minister for Finance dated 2 February 2012

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

WHEREAS subparagraphs 11 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS Order in Council no. 930-2011 of September 14, 2011 concerning the Minister for Finance provides that the Minister for Finance exercises, under the supervision of the Minister of Finance, the functions for the application of the Securities Act;

WHEREAS the Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations has been approved by Ministerial Order no. 2009-04 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3309A);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 8, no. 19 of May 13, 2011;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on January 18, 2012, by the decision no. 2012-PDG-0003, Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister for Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations appended hereto.

2 February 2012

ALAIN PAQUET,
Minister for Finance

Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (11) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (R.R.Q., c. V-1.1, r. 10) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression "IIROC", the following:

"“IIROC Provision” means a by-law, rule, regulation or policy of IIROC named in Appendix G, as amended from time to time;”;

(2) by inserting, after the definition of the expression "MFDA", the following:

"“MFDA Provision” means a by-law, rule, regulation or policy of the MFDA named in Appendix H, as amended from time to time;”.

2. Section 3.16 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after paragraph (1), the following:

"(1.1) Subsection (1) only applies to a registered individual who is a dealing representative of a member of IIROC in respect of a requirement specified in any of paragraphs (1)(a) to (c) if the registered individual complies with the corresponding IIROC Provisions that are in effect.”;

(2) by inserting, after paragraph (2), the following:

"(2.1) Subsection (2) only applies to a registered individual who is a dealing representative of a member of the MFDA in respect of a requirement specified in paragraphs (2)(a) or (b) if the registered individual complies with the corresponding MFDA Provisions that are in effect.”.

3. Section 9.3 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after paragraph (1), the following:

"(1.1) Subsection (1) only applies to a registered firm in respect of a requirement specified in any of paragraphs (1)(a) to (q) if the registered firm complies with the corresponding IIROC Provisions that are in effect.”;

(2) by inserting, after paragraph (2), the following:

"(2.1) Subsection (2) only applies to a registered firm in respect of a requirement specified in any of paragraphs (2)(a) to (m) if the registered firm complies with the corresponding IIROC Provisions that are in effect.”.

4. Section 9.4 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after paragraph (1), the following:

"(1.1) Subsection (1) only applies to a registered firm in respect of a requirement specified in any of paragraphs (1)(a) to (q) if the registered firm complies with the corresponding MFDA Provisions that are in effect.”;

(2) by inserting, after paragraph (2), the following:

"(2.1) Subsection (2) only applies to a registered firm in respect of a requirement specified in any of paragraphs (2)(a) to (k) if the registered firm complies with the corresponding MFDA Provisions that are in effect.”.

5. The Regulation is amended by adding, after Appendix F, the following:

“APPENDIX G**EXEMPTIONS FROM CERTAIN REQUIREMENTS FOR IIROC MEMBERS**

(Section 9.3)

Regulation 31-103 Provision	IIROC Provision
section 12.1 [<i>capital requirements</i>]	1. Dealer Member Rule 17.1; and 2. Form 1 <i>Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report</i> - Part I, Statement B, “Notes and Instructions”
section 12.2 [<i>notifying the regulator of a subordination agreement</i>]	1. Dealer Member Rule 5.2; and 2. Dealer Member Rule 5.2A
section 12.3 [<i>insurance – dealer</i>]	1. Dealer Member Rule 400.2 [<i>Financial Institution Bond</i>]; 2. Dealer Member Rule 400.4 [<i>Amounts Required</i>]; and 3. Dealer Member Rule 400.5 [<i>Provisos with respect to Dealer Member Rules 400.2, 400.3 and 400.4</i>]
section 12.6 [<i>global bonding or insurance</i>]	1. Dealer Member Rule 400.7 [<i>Global Financial Institution Bonds</i>]
section 12.7 [<i>notifying the regulator of a change, claim or cancellation</i>]	1. Dealer Member Rule 17.6; 2. Dealer Member Rule 400.3 [<i>Notice of Termination</i>]; and 3. Dealer Member Rule 400.3B [<i>Termination or Cancellation</i>]
section 12.10 [<i>annual financial statements</i>]	1. Dealer Member Rule 16.2 [<i>Dealer Member Filing Requirements</i>]; and 2. Form 1 <i>Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report</i>
section 12.11 [<i>interim financial information</i>]	1. Dealer Member Rule 16.2 [<i>Dealer Member Filing Requirements</i>]; and 2. Form 1 <i>Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report</i>
section 12.12 [<i>delivering financial information – dealer</i>]	1. Dealer Member Rule 16.2 [<i>Dealer Member Filing Requirements</i>]

subsection 13.2(3) [<i>know your client</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Dealer Member Rule 1300.1(a)-(n) [<i>Identity and Creditworthiness</i>]; 2. Dealer Member Rule 1300.2; 3. Dealer Member Rule 2500, Section II [<i>Opening New Accounts</i>]; and 4. Form 2 <i>New Client Application Form</i>
section 13.3 [<i>suitability</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Dealer Member Rule 1300.1(o) [<i>Business Conduct</i>]; 2. Dealer Member Rule 1300.1(p) [<i>Suitability Generally</i>]; 3. Dealer Member Rule 1300.1(q) [<i>Suitability Determination Required When Recommendation Provided</i>]; 4. Dealer Member Rule 1300.1(r) and Dealer Member Rule 1300.1(s) [<i>Suitability Determination Not Required</i>]; 5. Dealer Member Rule 1300.1(t) [<i>Corporation Approval</i>]; 6. Dealer Member Rule 2700, Section I [<i>Customer Suitability</i>]; and 7. Dealer Member Rule 3200 [<i>Minimum Requirements for Dealer Members Seeking Approval Under Rule 1300.1(t) for Suitability Relief for Trades not Recommended by the Member</i>]
section 13.12 [<i>restriction on lending to clients</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Dealer Member Rule 100 [<i>Margin Requirements</i>]
section 13.13 [<i>disclosure when recommending the use of borrowed money</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Dealer Member Rule 29.26
section 13.15 [<i>handling complaints</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Dealer Member Rule 2500B [<i>Client Complaint Handling</i>]; and 2. Dealer Member Rule 2500, Section VIII [<i>Client Complaints</i>]

<p>subsection 14.2(2) [relationship disclosure information]</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Dealer Member Rules of IIROC that set out the requirements for relationship disclosure information similar to those contained in IIROC's Client Relationship Model proposal, published for comment on January 7, 2011; <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>IIROC has not yet assigned a number to the relationship disclosure dealer member rule in its Client Relationship Model proposal. We will refer to the dealer member rule number when IIROC has assigned one.</p> </div> <ol style="list-style-type: none"> 2. Dealer Member Rule 29.8; 3. Dealer Member Rule 200.1(c); 4. Dealer Member Rule 200.1(h); 5. Dealer Member Rule 1300.1(p) [Suitability Generally]; 6. Dealer Member Rule 1300.1(q) [Suitability Determination Required When Recommendation Provided]; 7. Dealer Member Rule 1300.2; and 8. Dealer Member Rule 2500B, Part 4 [Complaint procedures / standards]
<p>section 14.6 [holding client assets in trust]</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Dealer Member Rule 17.3
<p>section 14.8 [securities subject to a safekeeping agreement]</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Dealer Member Rule 17.2A 2. Dealer Member Rule 2600 – Internal Control Policy Statement 5 [Safekeeping of Clients' Securities]
<p>section 14.9 [securities not subject to a safekeeping agreement]</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Dealer Member Rule 17.3; 2. Dealer Member Rule 17.3A; and 3. Dealer Member Rule 200.1(c)
<p>section 14.12 [content and delivery of trade confirmation]</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Dealer Member Rule 200.1(h)

“APPENDIX H**EXEMPTIONS FROM CERTAIN REQUIREMENTS FOR MFDA MEMBERS**

(Section 9.4)

Regulation 31-103 Provision	MFDA Provision
section 12.1 [capital requirements]	1. Rule 3.1.1 [Minimum Levels]; 2. Rule 3.1.2 [Notice]; 3. Rule 3.2.2 [Member Capital] ; 4. Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report; and 5. Policy No. 4 [Internal Control Policy Statements – Policy Statement 2: Capital Adequacy]
section 12.2 [notifying the regulator of a subordination agreement]	1. Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report, Statement F [Statement of Changes in Subordinated Loans]; and 2. Membership Application Package – Schedule I (Subordinated Loan Agreement)
section 12.3 [insurance – dealer]	1. Rule 4.1 [Financial Institution Bond]; 2. Rule 4.4 [Amounts Required]; 3. Rule 4.5 [Provisos]; and 4. Policy No. 4 [Internal Control Policy Statements – Policy Statement 3: Insurance]
section 12.6 [global bonding or insurance]	1. Rule 4.7 [Global Financial Institution Bonds]
section 12.7 [notifying the regulator of a change, claim or cancellation]	1. Rule 4.2 [Notice of Termination]; and 2. Rule 4.3 [Termination or Cancellation]
section 12.10 [annual financial statements]	1. Rule 3.5.1 [Monthly and Annual]; 2. Rule 3.5.2 [Combined Financial Statements]; and 3. Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report
section 12.11 [interim financial information]	1. Rule 3.5.1 [Monthly and Annual]; 2. Rule 3.5.2 [Combined Financial Statements]; and 3. Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report
section 12.12 [delivering financial information – dealer]	1. Rule 3.5.1 [Monthly and Annual]
section 13.3 [suitability]	1. Rule 2.2.1 [“Know-Your-Client”]; and 2. Policy No. 2 [Minimum Standards for Account Supervision]
section 13.12 [restriction on lending to clients]	1. Rule 3.2.1 [Client Lending and Margin]; and 2. Rule 3.2.3 [Advancing Mutual Fund Redemption Proceeds]
section 13.13 [disclosure when recommending the use of borrowed money]	1. Rule 2.6 [Borrowing for Securities Purchases]

section 13.15 <i>[handling complaints]</i>	1. Rule 2.11 <i>[Complaints]</i> 2. Policy No. 3 <i>[Complaint Handling, Supervisory Investigations and Internal Discipline]</i> ; and 3. Policy No. 6 <i>[Information Reporting Requirements]</i>
subsection 14.2(2) <i>[relationship disclosure information]</i>	1. Rule 2.2.5 <i>[Relationship Disclosure]</i>
section 14.6 <i>[holding client assets in trust]</i>	1. Rule 3.3.1 <i>[General]</i> ; 2. Rule 3.3.2 <i>[Cash]</i> ; and 3. Policy No. 4 <i>[Internal Control Policy Statements – Policy Statement 4: Cash and Securities, and Policy Statement 5: Segregation of Clients' Securities]</i>
section 14.8 <i>[securities subject to a safekeeping agreement]</i>	1. Rule 3.3.3 <i>[Securities]</i> ; and 2. Policy No. 4 <i>[Internal Control Policy Statements – Policy Statement 4: Cash and Securities, and Policy Statement 5: Segregation of Clients' Securities]</i>
section 14.9 <i>[securities not subject to a safekeeping agreement]</i>	1. Rule 3.3.3 <i>[Securities]</i>
section 14.12 <i>[content and delivery of trade confirmation]</i>	1. Rule 5.4.1 <i>[Delivery of Confirmations]</i> ; 2. Rule 5.4.2 <i>[Automatic Payment Plans]</i> ; and 3. Rule 5.4.3 <i>[Content]</i>

”

6. This Regulation comes into force on February 28, 2012.

1905

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103
RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING
REGISTRANT OBLIGATIONS**

1. Section 3.16 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* is amended by adding, after the last paragraph, the following:

“We expect registered individuals who are dealing representatives of IIROC or MFDA members to comply with the by-laws, rules, regulations and policies of IIROC or the MFDA, as applicable (SRO provisions). These individuals cannot rely on the exemptions in section 3.16 unless they are complying with the corresponding SRO provisions specified in Regulation 31-103. We regard compliance with IIROC or MFDA procedures, interpretations, notices, bulletins and practices as relevant to compliance with the applicable SRO provisions.

“For these purposes, an individual that has an exemption from an SRO provision and complies with the terms of that exemption would be considered to have complied with that SRO provision.”.

2. Section 9.4 of the *Policy Statement* is amended by adding, after the last paragraph, the following:

“We expect registered firms that are members of IIROC or the MFDA to comply with the by-laws, rules, regulations and policies of IIROC or the MFDA, as applicable (SRO provisions). These firms cannot rely on the exemptions in Part 9 unless they are complying with the corresponding SRO provisions specified in Regulation 31-103. We regard compliance with IIROC or MFDA procedures, interpretations, notices, bulletins and practices as relevant to compliance with the applicable SRO provisions.

“For these purposes, a firm that has an exemption from an SRO provision and complies with the terms of that exemption would be considered to have complied with that SRO provision.”.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

AVIS DE CONSULTATION RELATIVE À L'OFFRE D'ASSURANCE PAR INTERNET AU QUÉBEC

Internet est dorénavant un incontournable : il est maintenant accessible notamment par le biais de tablettes électroniques et de téléphones intelligents. Le commerce électronique est en pleine croissance et, bien que l'offre d'assurance sur le Web le soit dans une moindre mesure, elle n'y fait pas exception.

Considérant cette rapide évolution, l'Autorité des marchés financiers « l'Autorité » a entrepris des travaux afin de mieux cerner et comprendre la distribution en ligne de produits d'assurance et les enjeux qui y sont associés.

L'Autorité lance la présente consultation afin de partager le résultat de ses travaux, mais également afin d'obtenir le point de vue des intervenants sur les enjeux qui y sont discutés. L'Autorité souhaite que cette consultation permette de faire évoluer l'encadrement actuel afin qu'il protège adéquatement le consommateur, et ce, peu importe le moyen qu'il utilise pour se procurer un produit d'assurance.

Le document ci-dessous intitulé *L'offre d'assurance par Internet au Québec* est également disponible sur le site Internet de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, dans la section « Consultations publiques ».

Le 6 février 2012, le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance a publié un document qui porte sur les mêmes enjeux. Le document, intitulé *Le commerce électronique des produits d'assurance*, résulte des travaux d'un comité dirigé par l'Autorité. Bien que les enjeux traités dans les deux documents soient semblables, certains des sujets abordés dans le présent document le sont parfois de façon différente et à la lumière de la réalité réglementaire québécoise.

Consultation

Toute personne intéressée à soumettre des commentaires est invitée à le faire par écrit, préférablement à l'aide d'un fichier électronique, au plus tard le 24 mai 2012.

Veillez prendre note qu'à moins d'indication contraire, les commentaires reçus seront publiés sur le site Internet de l'Autorité.

Les commentaires doivent être adressés à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Louis Letellier, avocat
Analyste expert en réglementation
Direction des pratiques de distribution et des OAR

Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4814
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : louis.letellier@lautorite.qc.ca

Le 24 février 2012



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

L'offre d'assurance par Internet au Québec

Février 2012

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	2
1. LA CROISSANCE DE LA DISTRIBUTION EN LIGNE DE PRODUITS D'ASSURANCE .	3
1.1 Au Canada	3
1.2 Au Québec.....	3
1.3 Aux États-Unis	3
2. L'OFFRE D'ASSURANCE PAR INTERNET AU QUÉBEC	5
2.1 Le contenu des sites	5
2.2 L'utilisation d'Internet par les prestataires.....	6
3. LES AVANTAGES ET LES RISQUES POUR LE CONSOMMATEUR.....	8
3.1 Les avantages.....	8
3.2 Les risques.....	9
4. L'ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE	11
4.1 Ailleurs dans le monde	11
4.2 Au Québec	13
5. L'ENCADREMENT PROPOSÉ	15
5.1 L'identité du prestataire	15
5.2 L'implication d'un représentant certifié.....	15
5.3 La divulgation de renseignements essentiels	16
5.4 La distribution sans représentant.....	18
5.5 Les sites de comparaison.....	18
5.6 La publicité.....	19
5.7 Les médias sociaux.....	19
CONCLUSION	21
ANNEXE 1 Liste des propositions.....	22

PRÉAMBULE

Internet est dorénavant un incontournable : il est maintenant accessible notamment par le biais de tablettes électroniques et de téléphones intelligents. Le commerce électronique est en pleine croissance et, bien que l'offre d'assurance sur le web le soit dans une moindre mesure, elle n'y fait pas exception.

Considérant cette rapide évolution, l'Autorité des marchés financiers (Autorité) a entrepris des travaux afin de mieux cerner et comprendre la distribution en ligne de produits d'assurance et les enjeux qui y sont associés. Les travaux préliminaires de l'Autorité se sont déroulés sur plusieurs mois et ont consisté à :

- Rencontrer des intervenants de l'industrie;
- Analyser la mécanique et les mesures prises par les assureurs et les cabinets lors d'une transaction en ligne;
- Relever les caractéristiques de l'offre d'assurance en ligne par les assureurs;
- Relever, par échantillonnage, les caractéristiques de l'offre d'assurance en ligne par les cabinets;
- Procéder à des recherches comparatives sur l'encadrement mondial de l'offre d'assurance en ligne;
- Étudier les considérations juridiques entourant l'offre d'assurance en ligne.

L'Autorité entreprend la présente consultation afin de partager le résultat de ses travaux, mais également afin d'obtenir le point de vue des intervenants sur les enjeux qui y sont discutés. Notamment, certains interprètent l'encadrement actuel d'une façon restrictive à l'égard des transactions en lignes, alors que d'autres le voient plus permissif et l'interprètent libéralement. Puisque cet encadrement n'a pas été élaboré à une époque où les transactions en ligne étaient d'actualité, il paraît pertinent de clarifier celui-ci.

Ainsi, l'Autorité souhaite que cette consultation permette de faire évoluer l'encadrement actuel afin qu'il protège adéquatement le consommateur, et ce, peu importe le moyen qu'il utilise pour se procurer un produit d'assurance.

Par ailleurs, l'Autorité contribue financièrement à un projet dirigé par le milieu universitaire qui se penche sur des questions similaires. Portant sur la distribution de produits et services financiers par Internet et financés par le Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance, ces travaux sont menés parallèlement à ceux de l'Autorité et pourront apporter un éclairage différent sur les enjeux discutés dans le présent document.

De plus, l'offre de valeurs mobilières par Internet soulève elle aussi des enjeux qui doivent être pris en compte. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières se penchent actuellement sur différentes questions ayant trait au commerce en ligne des valeurs mobilières. Ces questions pourront ultérieurement faire l'objet d'une consultation.

Enfin, le 6 février 2012, le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRA) a publié un document qui porte sur les mêmes enjeux. Le document, intitulé *Le commerce électronique des produits d'assurance*, résulte des travaux d'un comité dirigé par l'Autorité. Bien que les enjeux traités dans les deux documents soient semblables, certains des sujets abordés dans le présent document le sont parfois de façon différente et à la lumière de la réalité réglementaire québécoise.

Les intervenants qui désireraient se prononcer sur les particularités soulevées dans le présent document sont invités à le faire.

1. LA CROISSANCE DE LA DISTRIBUTION EN LIGNE DE PRODUITS D'ASSURANCE

1.1 Au Canada

Près de 22 millions de personnes, soit 80% des Canadiens âgés de 16 ans et plus, ont utilisé Internet à des fins personnelles au cours de l'année 2010¹. Parmi eux, 51 % ont obtenu un bien ou un service par le biais d'une commande en ligne². Ce sont ainsi 114 millions de commandes qui ont été effectuées en ligne durant cette année, pour une valeur d'un peu plus de 15 milliards de dollars. Ces chiffres représentent une augmentation significative lorsqu'ils sont comparés à ceux de 2007 (hausse de 62 % des commandes et de 20 % de la valeur de ces commandes)³.

1.2 Au Québec

Une croissance importante est également observée au Québec. En effet, l'*Indice du commerce électronique au Québec*⁴ démontre qu'au mois d'août 2011 les achats en ligne des Québécois ont progressé de près de 15 % en comparaison avec ceux du mois d'août 2010. Plus spécifiquement, 28 % des adultes québécois ont effectué des achats en ligne au mois d'août 2011, pour une somme totale de 661 millions de dollars. Ces mêmes achats, en août 2010, se chiffraient à 576 millions de dollars.

Certes, le commerce électronique de produits et services financiers, et particulièrement de l'assurance, n'est pas le segment le plus dominant. Il n'en demeure pas moins que la distribution en ligne de produits d'assurance est aussi en croissance et appelée à se développer davantage. Bien que des chiffres récents ne soient pas disponibles au Canada, la croissance observée dans ce secteur aux États-Unis, démontrée par les statistiques présentées ci-dessous, soutient cette tendance.

1.3 Aux États-Unis

En 2009, aux États-Unis seulement, près de 17 millions de recherches en ligne visant l'assurance vie ont été effectuées par les consommateurs; 15 % de plus que l'année précédente. Durant la même période, les Américains ont demandé plus de 2 millions de soumissions auprès de compagnies d'assurance vie par le biais d'Internet⁵.

Cependant, c'est dans le secteur de l'assurance automobile que l'utilisation d'Internet, tant par les assureurs que les consommateurs américains, est la plus répandue :

- Plus de 32 millions de soumissions en assurance automobile ont été obtenues en ligne en 2008; 15 % de plus qu'en 2006;
- 2,9 millions de polices d'assurance automobile ont été souscrites à l'aide d'Internet en 2010; 35 % de plus qu'en 2007;

¹ Statistique Canada, « Utilisation d'Internet et du commerce électronique par les particuliers », *Le Quotidien*, 12 octobre 2011, p.1.

² Id., p.3.

³ Statistique Canada, « Commerce électronique : magasinage sur Internet », *Le Quotidien*, 27 septembre 2010, p.1.

⁴ Indice administré par le CEFRIO (Centre francophone d'informatisation des organisations) qui mesure mensuellement la proportion de Québécois qui effectuent des achats sur Internet et les montants qu'ils y consacrent.

⁵ « *Life Insurance Searches in the U.S. Increase 15 Percent in 2009 to Reach Record Number* »; www.comScore.com.

CONSULTATION RELATIVE À L'OFFRE D'ASSURANCE PAR INTERNET

- 63 % des consommateurs ayant magasiné une assurance automobile en 2009 ont obtenu une soumission en ligne⁶.

L'assurance automobile bénéficierait également des progrès technologiques les plus significatifs. À titre d'exemple, certaines compagnies d'assurance américaines offrent la possibilité de gérer tout le processus de réclamation au moyen de la téléphonie mobile : l'assuré, à l'aide d'une application particulière comportant la technologie *GPS*, peut signaler un accident, dès qu'il survient, en joignant des photos du véhicule prises avec son téléphone intelligent. L'assuré, avec ce même téléphone, peut ensuite suivre la localisation et l'état des réparations de son véhicule, de même que payer la facture.

Les assureurs canadiens commencent également à développer et à utiliser ce type d'applications, aussi bien en assurance automobile que dans les autres catégories d'assurance.

⁶ www.comScore.com.

2. L'OFFRE D'ASSURANCE PAR INTERNET AU QUÉBEC

2.1 Le contenu des sites

La distribution de produits d'assurance par Internet a fait son apparition au Québec vers la fin des années 1990. Aujourd'hui, la plupart des intervenants de l'industrie utilisent Internet d'une façon ou d'une autre dans le cadre de leur processus de distribution. Ces intervenants, représentants en assurance certifiés, assureurs titulaires d'un permis et cabinets inscrits auprès de l'Autorité, sont conjointement appelés « prestataires » dans le présent document.

Dans le cadre de ses travaux, l'Autorité a procédé à un inventaire des sites Internet exploités par les prestataires. Cette démarche a permis de relever quatre principales activités pratiquées sur ces sites et liées à la distribution de produits d'assurance :

- La communication d'information aux consommateurs;
- L'obtention d'une soumission;
- La conclusion d'un contrat;
- Le conseil.

2.1.1. La communication d'information aux consommateurs

L'Autorité a constaté que la plupart des sites Internet consultés comportent une section informationnelle. Celle-ci permet au prestataire de fournir différents renseignements aux consommateurs.

On y trouve entre autres une description des produits et services offerts : les principales caractéristiques, les avantages, les inconvénients, les risques, de même que les garanties et exclusions qu'ils comportent. Des informations à caractère éducatif sur le domaine de l'assurance peuvent également y être présentées.

C'est également dans cette section que l'on indique habituellement les conditions d'utilisation du site et les avis juridiques gouvernant la relation entre le prestataire et l'utilisateur du site. De même, on y énonce les mesures de sécurité et celles afférentes à la protection des renseignements personnels.

Enfin, cette composante renferme généralement des informations sur les processus de réclamations et de plaintes, ainsi que les coordonnées pour joindre un représentant du prestataire.

2.1.2 L'obtention d'une soumission

Selon les constatations de l'Autorité, quelques prestataires offrent la possibilité d'obtenir une soumission à l'aide de leur site Internet. Pour ce faire, le consommateur doit généralement remplir plusieurs formulaires sécurisés. Il doit fournir des réponses à différentes questions relatives à son identification, son admissibilité et la tarification. Ce service est principalement offert en assurance de dommages. Pour une assurance automobile, on demandera par exemple au consommateur le modèle de son véhicule, l'utilisation qu'il compte en faire et s'il a été impliqué dans un sinistre. Les formulaires sont dits « interactifs », car les questions posées le sont en fonction des réponses apportées : les formulaires cachent une arborescence de « oui » et de « non » dont le chemin est tracé suivant les choix effectués par le consommateur.

Une fois toutes les questions répondues, et dans l'éventualité où le consommateur s'avère admissible au produit désiré, une prime qui tient compte du risque qu'il représente lui est habituellement proposée à l'écran. À ce moment, différentes couvertures sont souvent offertes au client. Cela a le bénéfice de lui présenter des choix, mais aussi de l'informer visuellement sur les éléments qui font fluctuer la prime.

Dans le cas des cabinets qui présentent des soumissions par le biais d'Internet, c'est à cette étape du processus qu'ils montrent les primes offertes par les différents assureurs avec lesquels ils transigent. Le consommateur peut ainsi comparer ces primes ainsi que les assureurs qui les offrent et arrêter son choix.

Pour la plupart des prestataires, le processus de distribution par Internet se termine avec la soumission. Le client est par la suite normalement invité à communiquer par téléphone avec un représentant afin de conclure le contrat. Le représentant du prestataire accédera à la base de données contenant les informations divulguées par le client et terminera le processus verbalement avec celui-ci.

2.1.3 La conclusion d'un contrat

L'Autorité a également constaté qu'une faible proportion des prestataires offrent la possibilité de conclure le contrat d'assurance en ligne. Dans certains de ces cas, après avoir validé un formulaire qui récapitule l'information saisie, le client accepte électroniquement la soumission qui lui est présentée. Ce faisant, il détermine la date d'entrée en vigueur de sa nouvelle police et fournit les informations relatives à son ancienne police, le cas échéant. La nouvelle police est ensuite acheminée au client de manière électronique ou par la poste, selon son choix. Cette pratique est également plus répandue en assurance de dommages.

Certains prestataires permettent également à leurs assurés de modifier leur police en ligne lorsque des changements qui le requièrent surviennent en cours de terme (p. ex. : remplacement ou remisage du véhicule, ajout de conducteurs, etc.).

2.1.4 Le conseil

Derrière ces plateformes électroniques, l'Autorité a constaté que les prestataires ont des équipes de support en place. Du soutien technique est disponible, mais également un service-conseil.

En effet, des représentants en assurance certifiés par l'Autorité sont habituellement disponibles pour prêter assistance aux consommateurs. Ces représentants interviennent pour répondre aux questions des consommateurs ou afin de compléter et conclure la transaction amorcée en ligne par le client.

Lorsque le contrat est effectivement conclu en ligne, certains prestataires ont comme pratique de faire réviser la soumission par un représentant. Généralement, celui-ci passe en revue les réponses relatives aux questions de tarification et d'admissibilité. Il procède également à différentes vérifications afin de s'assurer de la concordance et de la logique des informations fournies par le client (p. ex. : dédoublement de polices). Au besoin, le représentant communique avec le client afin d'obtenir des précisions ou s'il constate des erreurs et lacunes qui ont une incidence sur la prime calculée. Cette révision signifie qu'un délai est normalement nécessaire entre le moment où la proposition est soumise électroniquement et l'entrée en vigueur de la nouvelle police.

2.2 L'utilisation d'Internet par les prestataires

2.2.1 Les assureurs

Sur les 332 assureurs inscrits auprès de l'Autorité au 30 juin 2009, 279 (84 %) ont un site Internet dont ils se servent pour communiquer de l'information à leurs assurés et aux consommateurs en général.

Parmi ces assureurs, 127 (38 %) offrent aux consommateurs la possibilité d'obtenir une soumission à partir de leur site Internet. Ce nombre inclut autant les sites qui permettent uniquement d'amorcer une demande de soumission, et où un représentant communique avec le consommateur pour lui offrir la soumission, que ceux où il est possible de compléter le processus et d'obtenir la soumission en ligne. Ce service est principalement offert par les assureurs de dommages (environ 65 % d'assureurs de dommages pour 35 % de compagnies d'assurance de personnes).

Enfin, une faible proportion des assureurs permettent à leurs clients de compléter le processus de souscription par Internet et donc d'y conclure le contrat. Il s'agit encore d'une pratique plus répandue chez les assureurs de dommages que chez les compagnies d'assurance de personnes.

2.2.2 Les cabinets

Un échantillon de 44 cabinets en assurance de personnes et de cabinets en assurance de dommages inscrits auprès de l'Autorité a été analysé. Cette analyse a permis de constater que la plupart de ces cabinets (65 %) ont un site Internet, qui leur est propre ou qu'ils partagent avec d'autres cabinets, dans lequel de l'information générale sur le domaine de l'assurance est mise à la disposition des consommateurs.

Près de 49 % de ces cabinets offrent aux consommateurs la possibilité d'obtenir une soumission à partir de leur site Internet. Ici aussi, ce pourcentage tient compte autant des sites qui ne permettent que d'amorcer une demande de soumission, et où un représentant communiquera avec le consommateur pour lui offrir la soumission, que de ceux où il est possible de compléter le processus et d'obtenir la soumission en ligne.

Par ailleurs, parmi les sites consultés, aucun des cabinets ne permet de compléter le processus de souscription en ligne et d'ainsi transmettre la proposition à l'assureur à même le site Internet du cabinet.

3. LES AVANTAGES ET LES RISQUES POUR LE CONSOMMATEUR

La distribution de produits d'assurance par Internet offre plusieurs avantages pour les prestataires. Pour les consommateurs, l'accès à des produits d'assurance en ligne présente aussi des avantages. Ces bénéfices expliquent la croissance passée et prochaine de ce moyen de distribution.

Cependant, toute nouvelle façon de faire est habituellement accompagnée de risques, tant pour ses prestataires que ses utilisateurs, et c'est également le cas de la distribution en ligne de produits d'assurance.

3.1 Les avantages

3.1.1 Accessibilité et indépendance

Avec Internet, le consommateur se retrouve devant une offre de produits d'assurance disponible en tout temps, et ce où qu'il soit. Il n'a donc pas à se soucier d'une prise de rendez-vous avec un intermédiaire, il a un meilleur contrôle de son horaire et sauve ainsi du temps.

La distribution en ligne de produits d'assurance permet également de répondre aux besoins des nouvelles générations qui privilégient Internet comme moyen de communication.

Le contact avec des représentants en assurance peut être intimidant pour certains consommateurs qui ne sont pas familiers avec le domaine des services financiers. Pour différentes raisons, valables ou non, certains y voient une rencontre stressante ou empreinte d'une pression à l'achat. Pour ceux qui le désirent, la distribution en ligne permet d'éviter ce contact humain.

Somme toute, Internet apporte au consommateur une plus grande liberté dans l'organisation de son temps et ses décisions d'achat.

3.1.2 Comparaison de produits

Le commerce électronique a l'avantage de réunir au même endroit un vaste éventail de choix pour le consommateur; ce n'est pas différent pour la distribution en ligne de produits d'assurance.

Que ce soit par le biais d'un site de comparaison de soumissions, ou à l'aide de l'ouverture simultanée des fenêtres de sites d'assureurs sélectionnés, Internet fournit un accès visuel et rapide à plusieurs soumissions d'assureurs différents. Informations pertinentes en mains (prime, couverture, etc.), le consommateur peut naviguer d'un site à l'autre et comparer les produits qui l'intéressent.

En plus d'être un média autonome, Internet peut ainsi servir d'outil de comparaison complémentaire aux autres moyens d'obtenir une soumission (téléphone et contact humain).

3.1.3 Transparence et intégralité de l'information

À l'aide des outils de recherche, Internet permet d'accéder à une quantité importante de renseignements. Plutôt que de recevoir passivement de l'information fournie par un intermédiaire, le consommateur peut se procurer lui-même cette information, et ce, à un niveau de détails qu'il désire et sans aucun filtre.

Pour les consommateurs avertis, l'utilisation d'Internet favorise ainsi une prise de décision éclairée.

3.2 Les risques

3.2.1 Conseil insuffisant, voire illégal

Il existe un fort déséquilibre informationnel entre le consommateur, souvent profane de l'assurance, et l'assureur, spécialiste de ses produits. L'intervention d'intermédiaires dans le processus de l'offre a traditionnellement compensé cette lacune. En effet, l'intermédiaire conseille son client, répond à ses questions et s'assure de sa compréhension du produit.

Avec Internet, ce conseil direct, préventif et personnalisé est absent, ou grandement affaibli. Ce manque, s'il n'est pas comblé, peut entraîner les situations indésirables suivantes :

- Risque de contrat invalide : le consommateur, induit en erreur lors de la souscription d'un produit, n'avait pas véritablement l'intention de s'engager contractuellement;
- Souscription à une assurance inadéquate pour le consommateur : couverture excessive ou insuffisante pour les besoins du consommateur;
- Souscription à un produit d'assurance trop coûteux : un autre produit similaire est disponible sur le marché mais inconnu du consommateur;
- Assurances multiples : le consommateur dispose déjà d'une couverture d'assurance pour le risque en question;
- Absence de couverture : le consommateur aurait intérêt à s'assurer mais ne le fait pas ;
- Choix biaisé d'un assureur : le consommateur choisit un assureur uniquement en raison, par exemple, de son site Internet ou du prix offert. Il ne bénéficie pas de l'opinion d'un intermédiaire à l'égard de considérations qui peuvent influencer son choix, tel le service à la clientèle de cet assureur;
- Conseils prodigués, via les médias sociaux, par des proches ou des connaissances qui n'ont pas les certificats requis.

3.2.2 Fiabilité transactionnelle

Les réseaux informatiques ne sont pas à l'abri de défaillances. Une défectuosité du réseau informatique d'un assureur peut entraîner de fâcheuses conséquences :

- Inexécution de la transaction;
- Information non transmise;
- Altération de document non autorisée.

3.2.3 Sécurité de l'information et fraude

Internet est un média virtuel, aisément accessible et donc, vulnérable. Son utilisation pour effectuer des transactions d'assurance présente un risque pour la protection des renseignements personnels du consommateur et peut lui causer des dommages :

- Fuite de renseignements personnels;
- Vol d'identité (de l'assuré, de l'intermédiaire ou de l'assureur).

CONSULTATION RELATIVE À L'OFFRE D'ASSURANCE PAR INTERNET

Par ailleurs, le consommateur peut être attiré par des offres alléchantes présentées sur des sites Internet qui paraissent *a priori* légitimes mais qui s'avèrent être frauduleux. Dans cet esprit, l'utilisation d'Internet requiert la vigilance et la prudence du consommateur et commande des vérifications préalables de sa part.

4. L'ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE

4.1 Ailleurs dans le monde

L'encadrement réglementaire de la distribution en ligne de produits d'assurance diffère passablement d'une juridiction à l'autre. Dans certaines juridictions, l'encadrement est pratiquement inexistant. D'autres juridictions, comme l'Union européenne, les États-Unis et le Royaume-Uni, ont toutefois établi des balises réglementaires qui gouvernent précisément cette pratique.

4.1.1 L'Union européenne

Dès 2002, l'Union européenne a encadré le commerce électronique de services financiers en instaurant une directive qui vise tous les États membres.⁷ Cette directive est née entre autres d'un désir de renforcer la protection des consommateurs :

« En raison de leur nature immatérielle, les services financiers se prêtent particulièrement à la vente à distance et la mise en place d'un cadre juridique applicable à la commercialisation à distance de services financiers devrait accroître la confiance des consommateurs dans le recours aux nouvelles techniques de commercialisation à distance de services financiers tels que le commerce électronique. »⁸

La directive crée un ensemble d'obligations pour le fournisseur de services et de droits pour le consommateur, dont :

- L'obligation pour le fournisseur de transmettre au consommateur, préalablement à la conclusion du contrat, des renseignements spécifiques :

Renseignements sur le fournisseur

- Identité et activité principale du fournisseur;
- Adresse géographique du fournisseur;
- Identité et adresse géographique du représentant du fournisseur, le cas échéant;
- Registre du commerce sur lequel le fournisseur est inscrit et son numéro d'enregistrement;
- Coordonnées de l'autorité de surveillance compétente.

Renseignements sur le service financier

- Description des principales caractéristiques du service financier;
- Prix total dû par le consommateur ou base de calcul du prix lorsque le prix exact ne peut être indiqué;
- Notification, le cas échéant, mentionnant que le service financier est lié à des instruments qui impliquent des risques particuliers et que les performances passées ne laissent pas présager les performances futures;
- Toute limitation de la durée pendant laquelle les informations fournies sont valables;
- Les modes de paiement et d'exécution;
- Tout coût supplémentaire spécifique afférent à l'utilisation de la technique de communication à distance.

⁷ Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE.

⁸ Id., considérant No.5.

Renseignements sur le contrat

- L'existence ou non d'un droit de rétractation et, s'il existe, sa durée et les modalités de son exercice;
- La durée minimale du contrat;
- Informations relatives aux droits que peuvent avoir les parties de résilier le contrat par anticipation ou unilatéralement, y compris les éventuelles pénalités imposées dans ce cas;
- Toute clause contractuelle concernant la législation applicable au contrat et/ou concernant la juridiction compétente.

Renseignements sur les recours

- L'existence ou non de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur ainsi que les modalités d'accès, le cas échéant;
 - L'existence de fonds de garantie ou d'autres mécanismes d'indemnisation.
- L'obligation de communiquer en temps utile ces renseignements, de même que toutes les conditions contractuelles, sur un support papier ou sur un autre support durable; de même que l'obligation, à tout moment au cours de la relation contractuelle, de transmettre les conditions contractuelles au consommateur sur support papier, si celui-ci en fait la demande.
 - Droit pour le consommateur de changer, au cours de la relation contractuelle, la technique de communication à distance utilisée.
 - Droit de rétractation de 14 jours (ou 30 jours pour certains produits d'assurance vie) accordé au consommateur suivant certaines modalités et réserves.

4.1.2 Le Royaume-Uni

L'autorité réglementaire du Royaume-Uni, la *Financial Services Authority*, encadre le commerce électronique et les contrats à distance par le biais de lignes de conduite qui visent entre autres certains intermédiaires en assurance. Les *Key Rules for General Insurance Brokers* prévoient notamment que dans le cas de contrats à distance :

- L'intermédiaire doit fournir au consommateur les renseignements suivants (en plus de ceux requis dans le cas de contrats qui ne sont pas à distance), et ce, en temps utile (avant la conclusion du contrat) :
 - La police projetée;
 - Mécanisme de traitement des plaintes;
 - Renseignements à propos de droits de résiliation, le cas échéant;
 - Renseignements à propos des prestations payables, le cas échéant.
- L'intermédiaire doit, immédiatement après la conclusion du contrat, remettre au consommateur les renseignements décrits précédemment sur un support durable qui lui permette de les conserver et les reproduire. De même, à tout moment au cours de la relation contractuelle, les termes et conditions contractuels doivent être remis au consommateur sur support papier, si celui-ci en fait la demande.
- Le consommateur a le droit de changer, au cours de la relation contractuelle, la technique de communication à distance utilisée.
- L'intermédiaire doit rendre les renseignements suivants accessibles au consommateur facilement, de façon permanente et directement :

- Le nom de l'intermédiaire, son adresse géographique et autres informations relatives à son identité;
 - Une mention selon laquelle l'intermédiaire est inscrit auprès de la FSA, accompagnée de son numéro d'inscription;
 - Les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat;
 - La façon d'identifier et de corriger les erreurs avant la conclusion du contrat.
- Les prix indiqués doivent l'être clairement et il doit être mentionné si ceux-ci incluent ou non les taxes.

4.1.3 Les États-Unis

Certains États se sont penchés sur la question du commerce électronique de façon générale. Cependant, jusqu'à ce jour, les autorités réglementaires américaines n'ont pas spécifiquement encadré la distribution en ligne de produits d'assurance.

Par exemple, en l'an 2000, l'État de New York a statué que le commerce de l'assurance sur Internet n'était pas différent des autres transactions d'assurance⁹. De cette façon, on s'assure que l'encadrement réglementaire applicable aux transactions d'assurance hors ligne l'est tout autant aux transactions conclues par Internet.

4.2 Au Québec

4.2.1 Le régime général

Les dispositions générales du Code civil du Québec, notamment celles relatives à l'échange de consentement, à la formation du contrat d'assurance, aux compétences territoriale et juridictionnelle, ainsi qu'au régime général de la preuve, s'appliquent à la distribution de produits d'assurance par Internet. Les devoirs et obligations des parties demeurent les mêmes que le contrat ait été conclu par le biais d'Internet ou non.

Par ailleurs, la valeur juridique d'un contrat conclu en ligne, notamment le fait qu'il puisse produire des effets juridiques et être admis en preuve, est confirmée par la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*¹⁰ mais ce, sous réserve entre autres de l'intégrité du document¹¹.

4.2.2 La Loi sur la distribution de produits et services financiers

La lecture de certaines des dispositions les plus importantes de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹² (LDPSF) et de sa réglementation permet de saisir que la présence d'un représentant certifié est au cœur de l'offre de produits d'assurance :

- 27. « Un représentant en assurance doit **recueillir personnellement** les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux.»
- 28. « Un représentant en assurance doit, **avant la conclusion d'un contrat d'assurance**, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

⁹ *Insurance Transactions Over The Internet*, March 6, 2000; site Internet du *STATE OF NEW YORK INSURANCE DEPARTMENT*

¹⁰ L.R.Q., chapitre C-1.1

¹¹ Art. 5, 6 et 7 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*

¹² L.R.Q., c. D-9.2

Il doit, de plus, **indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés**, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions.»

- 39. « À l'occasion du renouvellement d'une police d'assurance, l'agent ou le courtier en assurance de dommages doit prendre les **moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins du client.** »
- 6. règlement 2¹³ « Le représentant en assurance de personnes doit, **avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance**, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. **Il doit consigner par écrit ces renseignements.** »
- 10. règlement 2 « Le représentant doit, **lors de la première rencontre avec un client**, lui remettre un document, telle une carte d'affaires, lequel doit mentionner les éléments suivants... »
- 12. règlement 2 « Si le représentant ne rencontre pas le client, **il doit lui communiquer verbalement** les éléments visés aux paragraphes 1 et 3 à 5 de l'article 10. »

Compte tenu des dispositions qui précèdent, il appert que l'encadrement actuel ne permettrait pas à un assureur, ni à un cabinet, d'offrir les composantes transactionnelles (soumission et conclusion d'un contrat) sur un site Internet. Seules des informations pourraient être diffusées sur le site Internet d'un assureur, tel que le lui permet l'article 12 de la LDPSF :

« Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

Toutefois, une institution financière peut, par la remise de brochures ou de dépliants, par le publipostage ou par l'utilisation de toute autre forme de publicité, inviter le public à acquérir un produit d'assurance. »

Tel qu'auparavant mentionné, certains intervenants interprètent l'encadrement actuel d'une façon restrictive à l'égard des transactions en lignes, alors que d'autres le voient plus permissif et ouvert.

L'offre d'assurance par Internet n'en était qu'à ses balbutiements lors de la sanction de la LDPSF en 1998. Cela étant, et considérant l'évolution des moyens technologiques, il y a lieu, plutôt que de débattre des incertitudes causées par l'encadrement actuel, de faire évoluer cet encadrement et de l'adapter aux nouvelles réalités, tout en préservant un niveau uniforme de protection du consommateur, et ce, peu importe la plateforme utilisée.

¹³ Règlement sur l'exercice des activités des représentants, R.R.Q., c. D-9.2, r.10.

5. L'ENCADREMENT PROPOSÉ

Considérant que l'offre d'assurance par Internet est un phénomène relativement récent et que l'industrie est en pleine transformation, l'Autorité conclut qu'il ne serait pas opportun, à ce stade-ci, de faire d'Internet un nouveau mode de distribution qu'elle encadrerait de façon spécifique.

L'Autorité estime qu'il serait préférable qu'elle adapte sa réglementation afin que l'offre d'assurance par Internet puisse se développer tout en assurant la protection du public.

Ceci dit, l'Autorité a tout de même identifié certains risques et zones de vulnérabilité pour un consommateur qui souhaite utiliser Internet comme moyen de s'informer ou de souscrire à une assurance en ligne.

La protection du consommateur ne doit pas dépendre du moyen qu'il utilise pour se procurer un produit. Ainsi, que la distribution d'un produit d'assurance intervienne par Internet, par téléphone ou en personne, le consommateur doit être protégé de la même façon. Les risques que pose l'utilisation d'Internet comme moyen d'information ou de souscription à une assurance doivent ainsi être contrôlés.

5.1 L'identité du prestataire

Sur Internet, le consommateur peut accéder à des renseignements provenant de tous les pays et de sources diverses. Il est souvent ardu, voir impossible, de vérifier la validité de ces informations. Ainsi, un consommateur risque d'avoir de la difficulté à déterminer si le prestataire avec lequel il désire transiger est bien inscrit auprès de l'Autorité. Dans ces conditions, le consommateur est exposé au risque de conclure un contrat avec un prestataire qui n'est pas inscrit auprès de l'Autorité ou avec une contrepartie qui n'est tout simplement pas un prestataire.

Afin que le consommateur puisse contrôler l'identité d'un prestataire et, le cas échéant, de valider son inscription auprès de l'Autorité, celle-ci propose que certaines informations importantes soient accessibles aisément, directement et en permanence sur les sites Internet de tous les prestataires qui offrent des produits d'assurance en ligne.

Proposition 1 :

- Que les prestataires fournissent sur la première page de leur site Internet :
 - Nom légal du prestataire;
 - Adresse géographique du prestataire;
 - Coordonnées téléphonique et électronique permettant de joindre le prestataire directement et aisément;
 - Mention selon laquelle le prestataire est inscrit auprès de l'Autorité, incluant son numéro et son type d'inscription;
 - Mention spécifiant les coordonnées et modalités permettant au consommateur de formuler une plainte et incluant un hyperlien du site Internet de l'Autorité.

5.2 L'implication d'un représentant certifié

Il a été fait mention du déséquilibre informationnel qui désavantage le consommateur dans le domaine de l'assurance. La LDPSF prévoit différentes mesures qui visent à remédier à ce déséquilibre. L'une de ces mesures est l'intervention obligée d'un représentant en assurance lors de la distribution de produits

d'assurance. La seule exception à cette règle est la *distribution sans représentant*, lequel mode de distribution ne s'applique qu'à un nombre restreint de produits.

La protection du consommateur et son besoin d'être guidé lorsqu'il souscrit à une assurance justifient l'intervention d'un représentant certifié. Tel qu'il a été mentionné, le représentant peut conseiller son client, répondre à ses questions et s'assurer de sa compréhension du produit.

Cependant, l'intervention du représentant n'est peut-être pas essentielle durant tout le processus de souscription, lorsqu'il est effectué à partir d'Internet; par exemple, il n'est sans doute pas nécessaire qu'un représentant recueille personnellement les renseignements du consommateur. Néanmoins, l'Autorité estime que la présence du représentant est requise lorsqu'il s'agit de conseiller les consommateurs et de s'assurer que les produits qu'ils sélectionnent correspondent à leurs besoins.

Le conseil est au cœur de la LDPSF. À cet égard, le représentant en assurance est formé afin de conseiller adéquatement. Il fait de plus l'objet d'un encadrement spécifique par la Chambre de l'assurance de dommages ou la Chambre de la sécurité financière, selon le cas. Ainsi, un prestataire qui offre des produits d'assurance par Internet devrait donner le moyen aux consommateurs de pouvoir joindre un représentant certifié, et ce, en tout temps. Que ce soit pour contrer le déséquilibre informationnel auparavant décrit, ou dans un dessein d'analyse de la convenance d'un produit, le rôle-conseil du représentant peut donc profiter au consommateur dans le cadre de l'offre d'assurance par Internet.

Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité propose :

Proposition 2 :

- Que les différents intervenants communiquent leurs vues sur le rôle que le représentant certifié devrait occuper dans le cadre de l'offre en ligne d'assurance.

5.3 La divulgation de renseignements essentiels

Afin de prendre des décisions d'assurance éclairées, les consommateurs doivent avoir accès à un minimum d'information. Traditionnellement, ces informations leur étaient communiquées de façon proactive par un représentant en assurance (par téléphone ou en personne) qui les accompagnait dans leur décision.

Internet ne permet pas au consommateur de bénéficier de ces conseils de façon aussi directe et préventive. Afin de remédier à cette lacune, l'Autorité propose que les prestataires offrant des produits d'assurance en ligne s'assurent que certains renseignements soient portés à l'attention du consommateur.

Proposition 3 :

- Que les renseignements suivants soient portés à la connaissance du consommateur, et ce, avant que ce dernier complète une proposition ou qu'il fournisse au prestataire les informations permettant de la compléter :
 - Type de consommateur auquel le produit est destiné;
 - Caractéristiques principales du produit;
 - Options et garanties offertes par le produit, le cas échéant;
 - Exclusions et limitations afférentes au produit, le cas échéant;

- Total des primes et autres frais que le consommateur devra engager (comprenant toutes taxes applicables) ou, lorsqu'un montant exact ne peut être indiqué, la base de calcul du montant permettant au consommateur de le vérifier;
- Dans le cas d'un cabinet, le nom du ou des assureurs avec lesquels il transige, de même que les liens d'affaires entretenus avec tout assureur, le cas échéant;
- L'existence, le cas échéant, d'un droit de résolution ou de résiliation en faveur du consommateur, de même que sa durée et les modalités de son exercice;
- L'existence sur le marché, le cas échéant, d'autres produits d'assurance pouvant comporter des garanties similaires;
- Toute limitation de la durée pendant laquelle les informations fournies sont valables;
- Un avertissement sur les conséquences relatives aux fausses déclarations, de même qu'un avertissement sur la possibilité que le consommateur détienne déjà une couverture similaire à celle offerte.

Considérant l'importance de ces renseignements dans la prise d'une décision éclairée, le consommateur devrait confirmer qu'il a pris connaissance de chacun d'eux séparément. Une simple divulgation globale de l'ensemble de ces renseignements suivi d'une confirmation de lecture ne suffit pas. Une approche par étape devrait être adoptée.

Proposition 4 :

- Que les prestataires s'assurent que le consommateur a pris connaissance séparément de chacun des renseignements essentiels.

L'Autorité propose que ces renseignements soient rédigés dans un langage simple et clair. La reproduction intégrale du contrat d'assurance, au stade de la fourniture d'information, n'est pas appropriée.

Proposition 5 :

- Que les renseignements mis à la disposition d'un consommateur avant que celui-ci ne complète une proposition soient rédigés dans un langage simple et clair.

Sur Internet, c'est le consommateur qui remplit lui-même la proposition d'assurance ou les formulaires servant à l'établir. Ce faisant, nombres d'erreurs peuvent survenir. Afin de prévenir les conséquences associées à de telles erreurs, l'Autorité suggère que les informations relatives à la proposition soient reprises dans un sommaire présenté à l'écran. Ce sommaire devrait être présenté au consommateur avant d'établir le contrat afin qu'il puisse valider ses réponses.

Proposition 6 :

- Que les prestataires fournissent au consommateur, et ce avant d'établir le contrat, un sommaire des informations ayant servi à préparer la proposition et des renseignements essentiels sur le produit d'assurance que le consommateur souhaite se procurer.

Il est obligatoire que le consommateur ait une copie du contrat qu'il vient de conclure afin entre autres de pouvoir y référer par la suite. Ainsi, l'Autorité propose qu'une fois la souscription électronique complétée, le prestataire doive transmettre les documents contractuels au consommateur sur un support durable par Internet ou par courrier, au choix du consommateur. Dans le cas de documents technologiques, un support durable en est un qui permet la reproduction et le stockage du document.

Par ailleurs, à tout moment suivant la conclusion du contrat, le consommateur devrait pouvoir recevoir les documents contractuels sur un support papier, s'il en fait la demande.

Proposition 7 :

- Que le prestataire doive, lorsque la souscription intervient électroniquement, transmettre les documents contractuels au consommateur sur un support durable par Internet ou par courrier, au choix du consommateur. Par la suite, que le consommateur puisse recevoir, à tout moment, les documents contractuels sur un support papier, s'il en fait la demande.

Enfin, tout prestataire doit respecter les obligations que la loi et les règlements lui imposent, et ce, peu importe le moyen qu'il utilise pour offrir ses produits et services. Conséquemment, tout prestataire qui offre des produits d'assurance à partir d'un site Internet devrait divulguer sur ce site tout renseignement requis par la loi et les règlements comme, par exemple, ses liens d'affaires.

5.4 La distribution sans représentant

En vertu de la LDPSF, seuls les représentants en assurance et les distributeurs autorisés peuvent offrir des produits d'assurance au public. Dans le cas des distributeurs autorisés, le régime de la distribution sans représentant n'autorise l'offre que d'un nombre restreint de produits admissibles.

Ainsi, en vertu de ce régime, une personne qui n'agit pas dans le domaine de l'assurance peut offrir, de façon accessoire et en partenariat avec un assureur, un produit d'assurance afférent au bien qu'elle vend ou y faire adhérer un client. Dans de telles circonstances, la LDPSF prévoit des obligations spécifiques pour les assureurs et les distributeurs.

Dans la mesure où un distributeur offre ses produits par Internet, l'Autorité estime qu'il pourrait également offrir sur Internet le produit d'assurance y afférent, ou y faire adhérer un client, mais à condition de respecter l'ensemble des exigences prévues par le titre VIII de la LDPSF.

Proposition 8 :

- Que le site Internet d'un distributeur contienne les divulgations et renseignements requis par le titre VIII de la LDPSF.

Proposition 9 :

- Que le distributeur rende le guide de distribution accessible sur son site Internet.

Proposition 10 :

- Que le distributeur s'assure que le guide de distribution ait été consulté par le consommateur avant que celui-ci ne se procure le produit d'assurance ou n'y adhère.

5.5 Les sites de comparaison

L'arrivée d'Internet a amené la création de nouveaux modèles d'affaires et l'apparition de nouveaux intervenants, dont les sites offrant la comparaison de primes. Ceux-ci permettent au consommateur de présenter une seule proposition et de recevoir, au même endroit, les soumissions de plusieurs assureurs. Pour l'instant, ces sites sont peu nombreux au Canada et opèrent principalement en assurance de dommages. Toutefois, leur présence est importante aux États-Unis, de même qu'en Europe, et ils gagnent en popularité.

La principale fonction de ces sites, comparer les différentes couvertures disponibles, s'apparente à du conseil et est normalement effectuée par les représentants en assurance. De plus, les méthodes de rémunération de ces entités, ainsi que leurs liens de propriété ou d'affaires avec les assureurs, soulèvent des questions d'indépendance, et donc, de divulgation. Enfin, afin de protéger adéquatement le consommateur qui pourrait vouloir se fier aux résultats fournis par ces sites, il est pertinent de se questionner sur leur encadrement.

Proposition 11 :

- Qu'une réflexion intervienne, dans le cadre de la présente consultation, sur la pertinence de l'encadrement actuel face aux pratiques des sites de comparaison et que les différents intervenants communiquent leurs vues à cet égard.

5.6 La publicité

Internet regorge d'informations et de publicités destinées à accrocher l'attention des consommateurs. L'Autorité est cependant d'avis que les pages relatives à la proposition d'assurance du site Internet d'un prestataire ne sont pas un environnement où il est approprié de tenter d'orienter les choix d'un consommateur. Ainsi, l'Autorité propose d'interdire la publicité sur les pages relatives à la proposition d'assurance du site internet d'un prestataire.

Proposition 12 :

- Qu'il ne soit pas permis, sur le site Internet d'un prestataire, de présenter de la publicité sur les pages où le consommateur peut remplir une proposition d'assurance.

5.7 Les médias sociaux

Les médias sociaux sont sans contredit un phénomène en vogue. De façon générale, ceux-ci facilitent les interconnexions sociales. Les gens y ont recours afin de communiquer, de partager du contenu, d'émettre une opinion, etc. Ce faisant, des communautés virtuelles sont créées et un sentiment d'appartenance en émerge.

Les consommateurs utilisent également les médias sociaux dans une perspective commerciale. L'un y émet son opinion sur telle compagnie ou tel produit, alors qu'un autre la consulte pour prendre une décision d'achat. L'idée qu'un consommateur se fait d'une compagnie ou d'un produit est maintenant grandement influencée par ce qu'en pensent ses pairs.

L'industrie de l'assurance ne fait pas exception et tire de plus en plus parti des médias sociaux. On y a notamment recours afin de développer et de maintenir une relation avec les clients, comme outil de service à la clientèle et à des fins de marketing.

Tant les prestataires que les consommateurs peuvent tirer profit des médias sociaux dans un contexte d'offre de produits d'assurance. Cependant, des risques sont également associés à ce moyen de communication. La frontière entre le personnel et le professionnel est tenue avec les médias sociaux et l'aspect social vient brouiller les cartes en y établissant un lien de confiance. Certains pourraient vouloir tirer avantage de cette « vulnérabilité » à laquelle les consommateurs sont exposés et cela soulève entre autres des enjeux de conflits d'intérêts et de divulgation.

Les médias sociaux sont un moyen de communication comme un autre. L'Autorité est donc d'avis que l'encadrement législatif et réglementaire actuel s'y applique. Ainsi, les règles concernant notamment la déontologie, la publicité, la convenance et la tenue des dossiers trouvent application dans le cadre de l'utilisation des médias sociaux.

Proposition 13 :

- Que les assureurs et cabinets se dotent de politiques et procédures relatives aux médias sociaux afin qu'un contrôle soit exercé sur le contenu qu'ils, ou que leurs représentants, y véhiculent et que la réglementation en vigueur soit respectée.

CONCLUSION

L'objectif des différentes propositions exprimées précédemment, à l'exception de celles visant les sites de comparaison de primes, est d'assurer le respect du cadre réglementaire déjà en place, et ce, même lorsque l'offre d'assurance passe par Internet. Tel qu'il a été mentionné, le consommateur doit bénéficier des mêmes protections, peu importe le mode de communication choisi.

Ces propositions devraient permettre de remédier aux risques identifiés précédemment. Elles devraient aider les consommateurs à prendre des décisions éclairées et à obtenir les conseils qu'ils sont en droit de recevoir.

Les prestataires tireraient également avantage de ces nouvelles mesures. La majorité d'entre elles est déjà en place pour plusieurs prestataires. L'application de standards à l'ensemble de l'industrie permettrait une mise à niveau de celle-ci et maintiendrait sa crédibilité; sans que ces normes ne soient trop contraignantes ni qu'il soit trop onéreux de s'y conformer. Par ailleurs, ces mesures contribueraient à asseoir la validité des contrats d'assurance conclus en ligne en favorisant un consentement éclairé de la part du preneur et, donc, un accord de volonté entre les parties.

Enfin, dans l'éventualité où ces propositions seraient mises en place, la rapidité avec laquelle le commerce électronique évolue obligerait une revue régulière de l'encadrement proposé afin que celui-ci demeure pertinent et actuel.

Nous invitons toute personne intéressée à commenter les propositions formulées dans le présent document, de même qu'à faire tout commentaire lié à l'atteinte de l'objectif, c'est-à-dire assurer la protection du consommateur tout en permettant l'évolution de l'offre d'assurance par Internet.

ANNEXE 1 - LISTE DES PROPOSITIONS

Proposition 1 :

- Que les prestataires fournissent sur la première page de leur site Internet :
 - Nom légal du prestataire;
 - Adresse géographique du prestataire;
 - Coordonnées téléphonique et électronique permettant de joindre le prestataire directement et aisément;
 - Mention selon laquelle le prestataire est inscrit auprès de l'Autorité, incluant son numéro et son type d'inscription;
 - Mention spécifiant les coordonnées et modalités permettant au consommateur de formuler une plainte et incluant un hyperlien du site Internet de l'Autorité.

Proposition 2 :

- Que les différents intervenants communiquent leurs vues sur le rôle que le représentant certifié devrait occuper dans le cadre de l'offre en ligne d'assurance.

Proposition 3 :

- Que les renseignements suivants soient portés à la connaissance du consommateur, et ce, avant que ce dernier complète une proposition ou qu'il fournisse au prestataire les informations permettant de la compléter :
 - Type de consommateur auquel le produit est destiné;
 - Caractéristiques principales du produit;
 - Options et garanties offertes par le produit, le cas échéant;
 - Exclusions et limitations afférentes au produit, le cas échéant;
 - Total des primes et autres frais que le consommateur devra engager (comprenant toutes taxes applicables) ou, lorsqu'un montant exact ne peut être indiqué, la base de calcul du montant permettant au consommateur de le vérifier;
 - Dans le cas d'un cabinet, le nom du ou des assureurs avec lesquels ils transigent, de même que les liens d'affaires entretenus avec tout assureur, le cas échéant;
 - L'existence, le cas échéant, d'un droit de résolution ou de résiliation en faveur du consommateur, de même que sa durée et les modalités de son exercice;
 - L'existence sur le marché, le cas échéant, d'autres produits d'assurance pouvant comporter des garanties similaires;
 - Toute limitation de la durée pendant laquelle les informations fournies sont valables;

- Un avertissement sur les conséquences relatives aux fausses déclarations, de même qu'un avertissement sur la possibilité que le consommateur détienne déjà une couverture similaire à celle offerte.

Proposition 4 :

- Que les prestataires s'assurent que le consommateur a pris connaissance séparément de chacun des renseignements essentiels.

Proposition 5 :

- Que les renseignements mis à la disposition d'un consommateur avant que celui-ci ne complète une proposition soient rédigés dans un langage simple et clair.

Proposition 6 :

- Que les prestataires fournissent au consommateur, et ce avant d'établir le contrat, un sommaire des informations ayant servi à préparer la proposition et des renseignements essentiels sur le produit d'assurance que le consommateur souhaite se procurer.

Proposition 7 :

- Que le prestataire doive, lorsque la souscription intervient électroniquement, transmettre les documents contractuels au consommateur sur un support durable par Internet ou par courrier, au choix du consommateur. Par la suite, que le consommateur puisse recevoir, à tout moment, les documents contractuels sur un support papier, s'il en fait la demande.

Proposition 8 :

- Que le site Internet d'un distributeur contienne les divulgations et renseignements requis par le titre VIII de la LDPSF.

Proposition 9 :

- Que le distributeur rende le guide de distribution accessible sur son site Internet.

Proposition 10 :

- Que le distributeur s'assure que le guide de distribution ait été consulté par le consommateur avant que celui-ci ne se procure le produit d'assurance ou n'y adhère.

Proposition 11 :

- Qu'une réflexion intervienne, dans le cadre de la présente consultation, sur la pertinence de l'encadrement actuel face aux pratiques des sites de comparaison et que les différents intervenants communiquent leurs vues à cet égard.

Proposition 12 :

- Qu'il ne soit pas permis, sur le site Internet d'un prestataire, de présenter de la publicité sur les pages où le consommateur peut remplir une proposition d'assurance.

Proposition 13 :

- Que les assureurs et cabinets se dotent de politiques et procédures relatives aux médias sociaux afin qu'un contrôle soit exercé sur le contenu qu'ils, ou que leurs représentants, y véhiculent et que la réglementation en vigueur soit respectée.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Apostolakos	Tanya	Services d'investissement TD inc.	2012-01-09
Avon	Éric	Placements Banque Nationale inc.	2012-01-15
Basile	Nancy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-15
Berthiaume	Lyne	BLC services financiers inc.	2012-01-31
Brenhouse	Nadia Youssefi	MacDougall, MacDougall & MacTier inc.	2012-02-17
Bukhari	Mustafa	BMO investissements inc.	2012-02-10
Cavallo	Anthony	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-02-13
Cenatus	Marie Chantal	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-02-16
Charlebois	Yvon	Services en placements Peak inc.	2011-12-31
Chen	Di	Services financiers groupe Investors inc.	2012-02-21
Cregheur	Louis-Philippe	Placements CIBC inc.	2012-02-13
Daigle	Guy	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-02-13
Dioum	Mamadou Dame	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-14
Djedje	Guehi Yolande	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-20
El-Akoury	Eugenia	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-02-09
Elias	Joseph	BMO investissements inc.	2012-02-17
Ethier	Real	BMO investissements inc.	2012-02-20
Fortin	Louis	Amundi Canada Inc.	2012-02-08
Funk	Heather	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-02-16
Gazetas	Panagiotis	BLC services financiers inc.	2012-01-30
Gilbert	Claire	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2012-02-20
Grandchamp	Monique	Investia services financiers inc.	2012-02-21
Hasbani	Georges	Placements CIBC inc.	2012-02-15
Hébert	Vicky	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-02-20
Houle	Frédéric	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-17
Laflamme	Audrey	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-02-17
Lafontaine	Frédéric	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-02-17
Lalonde	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-18
Lamorte	Roberto	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-02-08
Larouche	Sandra	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-16

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Lavoie	Raymond	Investia services financiers inc.	2012-02-17
Leblond	Nicolas	Investia services financiers inc.	2012-02-17
Lee	Min Yi	BMO investissements inc.	2012-02-18
Lee	Then Seng	Services d'investissement TD inc.	2012-02-18
Levasseur	Michel Junior	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2012-02-17
Lévesque	Adalbert	Investia services financiers inc.	2012-02-16
Long	Patrick	Investia services financiers inc.	2012-02-14
Lussier	Simon Pierre	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2012-02-22
Macropoulos	William	Services d'investissement TD inc.	2012-02-11
Mailhiot	Martin	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-13
Malboeuf	Annie	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-02-10
Martin	Linda	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-02-13
Montalto	Salvi-Nicolas	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-02-07
Mouaikel	Marc	BLC services financiers inc.	2012-02-17
Mundell	Jois	Fonds d'investissement de Citibanque Canada	2012-02-17
Nadeau	Clémence	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-13
Nguyen	Catherine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-20
Ordonselli	Éric	BLC services financiers inc.	2012-02-03
Paquet	Nancy	Placements Banque Nationale inc.	2012-02-13
Perlman	David Jonathan	Valeurs Mobilières TD inc.	2012-02-13
Piche	Jean	Groupe Cloutier investissements inc.	2012-02-15
Plamondon	Charles	Services d'investissement TD inc.	2012-02-17
Proulx	Stéphane	Placements Banque Nationale inc.	2012-02-16
Riley	Ronald Thomas	Financière Banque Nationale Inc.	2012-02-06
Roy	Louis	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-17
Salomon	Justin	Capital Becksley inc.	2012-02-21
Sanscartier	Sylvie	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-02-13
Sharma	Ajay	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-02-01
Sohi	Gursukhjit	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-02-16
St-Amour	Caroline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-01-06
St-Louis	Karine	Services financiers groupe Investors inc.	2012-02-17
Tanguay	François	BLC services financiers inc.	2012-01-20
Tardif	Sylvain	Placements Banque Nationale inc.	2012-01-27
Trepanier	Brigitte	Services financiers groupe Investors inc.	2012-02-16

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Trottier	David-Olivier	Scotia Capitaux Inc.	2012-02-17
Ulker	Gulsen	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-02-14
Vézina	Frédéric	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-10
Vézina	Sophie	Placements Scotia inc.	2012-02-15
Vigneau	Donald	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-14
Watson	Darin	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-02-20
Weatherhead	Steven	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2012-02-14
Zemmar	Faycal	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-02-17

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Fortin	Louis	Amundi Canada Inc.	2012-02-08
Mundell	Jois	Fonds d'investissement de Citibanque Canada	2012-02-17
Hazboun	Sami	Jarislowsky, Fraser limitée	2012-02-16

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
102020	Bélangier	Chantale	3B	2012-02-21
108617	Cyr	Euclide	4A	2012-02-15
112349	Flynn	John	6	2012-02-16
112556	Fortier	Micheline	4A	2012-02-20
113521	Gagnon	Pierre	1A	2012-02-16
118131	Lacroix	Guy	4A	2012-02-20
130429	Savard	Anne-Catherine	3A	2012-02-21

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
134297	Villemure	Claude	6	2012-02-16
137453	Laplante	Robert	5A	2012-02-16
139403	Gagnière	Monique	5B	2012-02-16
141057	Coulombe	Marie-Josée	2B	2012-02-16
147414	Désormeau	Martin	5A	2012-02-21
154952	Leduc	Danièle	1B	2012-02-16
162564	Daigle	Guy	1A	2012-02-21
163911	Di Placido	Dario	1A	2012-02-21
164692	Larouche	Jean-Francois	3B	2012-02-21
164926	De Pina	Mateus Jorge	1A	2012-02-16
171664	Jacques	Marie-Christine	E	2012-02-16
175185	Morin	Richard	1A	2012-02-16
177002	Boucher	Julie	5B	2012-02-21
178006	Aboukhasib	Abdel Hamid	1A	2012-02-21
178036	Sarrazin	Jacques	1A	2012-02-16
180205	Dionne	Karine	4B	2012-02-15
180452	De Grâce	Jean Philippe	1A	2012-02-15
180457	Asprey	Shelley	1A	2012-02-21
180523	Shipley	Matthew	1A	2012-02-17
182203	Laplante	Stéphane	4A	2012-02-16
182901	Fialho	Karine	4B	2012-02-15
183454	Savaria	Stéphanie	3B	2012-02-15
184641	Portelance	Sandra	4B	2012-02-16
184834	Beaudoin	Sandra	3B	2012-02-15
185610	Ezdi	Hicham	1A	2012-02-21
185736	Bernard	Claire-Gardithe	1A	2012-02-21
186019	Di Clemente	Vincenzo	1A	2012-02-16
186038	Marchand	Carlo	5A	2012-02-20
186765	Tremblay-Latulippe	Steve	4B	2012-02-21
187339	Plante	Véronique	1A	2012-02-20
187617	Robitaille	Dany	3B	2012-02-21
187697	Bernier	Mario	1A	2012-02-15
188007	Buonvino	Robert	1A	2012-02-20
188255	Gaouar	Hicham Bachir	1A	2012-02-21

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
188497	Manno	Caterina	1A	2012-02-16
188503	Morin	Frédéric	1A	2012-02-21
188897	Messaoud	Elyes	1A	2012-02-17
189218	Ferron-Guillemette	Maxime	1A	2012-02-21
189619	Halpert	Adam	1A	2012-02-21
189993	Verret	Tom	3B	2012-02-21
190250	Cherkaoui	Sidi-Hicham	6	2012-02-16
190453	Langis	Eric	1A	2012-02-21
191072	Tewfik	Maged	3B	2012-02-15
191378	Savard-Lamontagne	Jean-Michel	4C	2012-02-15
191957	Painchaud	Isabelle	1A	2012-02-20
192034	Lacoste	Kim	1A	2012-02-21
192373	Frédette	Rébéka	1B	2012-02-21
193145	Léonard	Marcel	1B	2012-02-21
193317	Moreau	Caroline	1A	2012-02-21
193333	Cloutier	Pierre-Olivier	1A	2012-02-16
193404	Reynaud	Jean	4B	2012-02-21
194086	Ionno	David	1A	2012-02-21

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Gestion de placements TD inc.	Eggers	Benjamin	2012-02-14
Gestion privée TD Waterhouse inc.	Eggers	Benjamin	2012-02-14
J.P. Morgan Clearing Corp.	Cherasia	Peter	2011-12-31

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Gestion de placements TD inc.	Eggers	Benjamin	2012-02-14
Gestion privée TD Waterhouse inc.	Eggers	Benjamin	2012-02-14
Amundi Canada Inc.	Fortin	Louis	2012-02-08

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500255	Mohan Goberdhan	Assurance de personnes	2012-02-15
501741	Michel Bilodeau	Assurance de personnes	2012-02-21
506276	Gestion Boulanger, Guérin (S.E.N.C.)	Assurance de personnes	2012-02-21
509215	Ginetta Caucci	Assurance collective de personnes	2012-02-16
512116	Jean-Francois Ratelle	Assurance de personnes Planification financière	2012-02-17
512364	Pierre-Luc Bernier	Assurance de personnes	2012-02-21
512799	Réseau Financier GrouPexpert inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2012-02-21
513642	Souscripteur de l'Est	Assurance de dommages Expertise en règlement de sinistres	2012-02-20
513857	Jean Philippe De Grâce	Assurance de personnes	2012-02-15

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
514103	Laura Hamzo	Assurance de personnes	2012-02-15
514137	Dario Di Placido	Assurance de personnes	2012-02-21
514147	Chantal Rodrigue	Assurance de personnes	2012-02-21
514367	Pierre Gagnon	Assurance de personnes	2012-02-16

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
Deutsche Bank Securities Inc.	Clarke	Stuart	2012-02-20
Fonds d'investissement Royal inc.	Johnston	Robert	2012-02-17
J.P. Morgan Securities LLC	Collins	James	2012-02-15
La première financière du savoir inc.	Essabar	Karimah	2012-02-17
Phillips, Hager & North Investment Funds Ltd.	Hartman	Jonathan	2012-02-20
R.W. Pressprich & Co.	Scofield	Richard	2012-02-15

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
Gestion de capitaux Brookfield Soundvest Itée	Cecil	Gail	2012-02-16

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Conseillers

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Hélène Bond inc.	Gestionnaire de portefeuille	Hélène Bond	2012-02-21

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515646	Exigo Conseils financiers inc.	Pierre-Luc Bernier	Assurance de personnes	2012-02-21
515747	Services Financiers Goberdhan inc.	Mohan Goberdhan	Assurance de personnes	2012-02-15
515751	SFCH inc.	Christiane Hardy	Assurance de personnes	2012-02-21

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mars 2012

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Souphavanh Savann 188477	(CD00-0908)	François Folot, président Armand Éthier, A.V.C. Monique Puech	5 mars 2012 à 10h00	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues.	Audition culpabilité/sanction
Réjean Ross 129476	(CD00-0896)	Sylvain Généreux, président B Gilles Lacroix, A.V.C.	13 mars 2012 à 9h30 14 mars 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.	Audition sur culpabilité
Guy Mireault 124010	(CD00-0846)	Jean-Marc Clément, président Michel Gendron Antonio Tiberio	15 mars 2012 à 9h00 16 mars 2012 à 9h00	Cour fédérale à Québec 300, boul. Jean Lesage, 5 ^e étage, Québec (Québec) G1K 8K6	Défaut de respecter ses obligations à l'égard du profil d'investisseur. Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur.	Audition sur culpabilité
Michel Marcoux 122786	(CD00-0867)	François Folot, président Patrick Haussmann, A.V.C. Shirtaz Dhanji, A.V.A.	16 mars 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité.	Audition sur culpabilité
Réjean Lessard 121504	(CD00-0891)	François Folot, président	20 mars 2012 à 9h00	Commission municipale du Québec 10, Pierre-Olivier-	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat	Audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mars 2012

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
				Chauveau Mezzanine, aile Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3	requis.	
Fred Pincemin 127096	(CD00-0844)	François Folot, président	27 mars 2012 à 9h00 28 mars 2012 à 9h00	À venir Québec	Remplacement non dans l'intérêt de l'assuré et/ou ne pas favoriser le maintien en vigueur. Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme. Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits. Défaut de divulguer à l'assureur son statut d'agent. Avoir fait signer un document en blanc. Utilisation impropre du titre. Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	Audition sur sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Kathy Fournier, courtier en	2011-07-03(C)	M ^e Patrick de Niverville,	19 mars 2012	Par voie d'une conférence	1 chef pour avoir fait défaut d'avoir une conduite empreinte d'objectivité,	Audition sur sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
assurance de dommages des particuliers Certificat n° 149137		président M. Denis Drouin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre	(9h00)	téléphonique	de discrétion, de modération et de dignité (<i>article 14 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); (<i>acquittée</i>) 1 chef pour avoir fait défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir (<i>article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);	
Jérôme Hallé, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages (radié provisoirement) Certificat n° 157767	2011-05-01(C) 2011-07-02(C)	M ^e Daniel M. Fabien, président-suppléant M ^{me} Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre M. Richard Giroux C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre	Les 19 et 20 mars 2012 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	<u>Dossier n° 2011-05-01(C)</u> 2 chefs pour avoir participé à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document le sachant faux (<i>article 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); 1 chef pour avoir manqué de compétence et de professionnalisme (<i>article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>); 1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (<i>article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); 1 chef pour avoir fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible	Audition des plaintes disciplinaires

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>d'induire en erreur (<i>article 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour s'être approprié ou avoir utilisé pour ses fins personnelles de l'argent confié dans l'exercice de son mandat (<i>article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir exercé ses activités de façon malhonnête (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et celles de ses règlements (<i>article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir entravé, directement ou indirectement, le travail du bureau du syndic (<i>article 35 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p><u>Dossier n° 2011-07-02(C)</u></p> <p>39 chefs pour s'être approprié ou</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>avoir utilisé pour ses fins personnelles de l'argent confié dans l'exercice de son mandat (<i>article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>38 chefs pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (<i>article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>37 chefs pour avoir participé à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document le sachant faux (<i>article 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>4 chefs pour avoir fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (<i>article 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>3 chefs pour avoir fait défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir (<i>article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de placer les intérêts des assurés et de tout client éventuel avant les siens ou ceux de toute autre personne ou institution (<i>article 19 du Code de</i></p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>1 chef pour avoir exercé ses activités dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services (<i>article 37(2) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de tenir compte de la limite de ses aptitudes, de ses connaissances et des moyens mis à sa disposition avant d'accepter un mandat (<i>article 17 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	
Paul-André Therriault, expert en sinistre Certificat n° 132269 et Richard Verreault, expert en sinistre Certificat n° 134086	2011-06-01(E) 2011-09-02(E)	M ^e Patrick de Niverville, président M ^{me} Louise Beauregard, expert en sinistre, membre M ^{me} Élane Savard, expert en sinistre, membre	Les 21 et 22 mars 2012 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	<p><u>Pour le dossier Paul-André Therriault :</u></p> <p>1 chef pour avoir exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente (<i>article 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de tenir compte de la limite de ses aptitudes, de ses connaissances et des moyens mis à sa disposition avant d'accepter un mandat (<i>article 26 du Code de déontologie des experts en sinistre</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la <i>Loi</i></p>	Auditions des plaintes disciplinaires

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p><i>sur la distribution de produits et services financiers et celles de ses règlements (article 2 du Code de déontologie des experts en sinistre);</i></p> <p>2 chefs pour avoir fait défaut de donner suite, dans les plus brefs délais, aux instructions d'un mandant ou de le prévenir de l'impossibilité de s'y conformer (<i>article 32 du Code de déontologie des experts en sinistre</i>);</p> <p>3 chefs pour avoir fait défaut d'agir promptement, honnêtement et équitablement dans la prestation de ses services professionnels dans le cadre des mandats confiés (<i>article 27 du Code de déontologie des experts en sinistre</i>);</p> <p><u>Pour le dossier de M. Richard Verreault :</u></p> <p>2 chefs pour avoir fait défaut de veiller à la discipline de ses représentants et de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la loi et à ses règlements. (<i>article 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p>	
M. André Lacelle, courtier en assurance de dommages (radié)	2002-06-01(C)	M ^e Marco Gaggino, vice-président M ^{me} Francine	29 mars 2012 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	2 chefs pour conflit d'intérêts; 2 chefs pour avoir exercé ses activités de façon malhonnête; 4 chefs pour défaut de respecter les	Audition sur sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
provisoirement) Certificat n° 117923		Tousignant, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre M. Richard Giroux, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre			lois et règlements applicables; 1 chef pour défaut d'exécuter avec intégrité et transparence ses activités de courtier; 1 chef pour défaut de conserver pendant 5 ans les livres et registres comptables prescrits; 1 chef pour avoir négligé ses devoirs professionnels et défaut de placer les intérêts des assurés avant les siens; 5 chefs pour défaut d'agir avec probité et/ou en conseiller consciencieux; 4 chefs pour défaut de rendre compte du mandat; 2 chefs pour avoir éludé sa responsabilité civile professionnelle; 1 chef pour avoir agi comme courtier spécial sans une licence pour ce faire; 1 chef pour avoir eu une conduite qui n'était pas empreinte d'objectivité, de discretion, de modération et de dignité; 1 chef pour appropriation de fonds; 1 chef pour avoir agi de façon négligente et imprudente.	

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0807 et CD00-0835

DATE : 16 février 2012

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, es qualité de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

FRANÇOIS SIMARD, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

LES PLAINTES

[1] La plaignante a porté contre l'intimé la plainte portant le numéro CD00-0807 le 24 mars 2010 et la plainte CD00-0835 le 22 octobre 2010. Les chefs d'infraction contenus à ces 2 plaintes se lisent comme suit :

Plainte CD00-0807

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 2

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE IMMEUBLES LUC BRISSON INC.

1. À Mascouche, le ou vers le 9 novembre 2006, l'intimé, **FRANÇOIS SIMARD**, a fait souscrire à sa cliente, Immeubles Luc Brisson inc., 100 000 actions de Ressources Antoro inc. pour un montant de 7 500 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);
2. À Mascouche, le ou vers le 9 novembre 2006, l'intimé, **FRANÇOIS SIMARD**, alors qu'il recevait une commission au montant de 150 \$ de sa cliente Immeubles Luc Brisson inc., a fait défaut de divulguer qu'il recevait également une commission par l'entremise de l'émetteur, contrevenant ainsi aux articles 16, 17 et 53 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);
3. À Mascouche, le ou vers le 14 novembre 2006, l'intimé, **FRANÇOIS SIMARD**, a fait souscrire à sa cliente, Immeubles Luc Brisson inc., 5 000 actions de Corporation Big Red Diamond pour un montant de 10 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);
4. À Mascouche, le ou vers le 14 novembre 2006, l'intimé, **FRANÇOIS SIMARD**, alors qu'il recevait une commission au montant de 200 \$ de sa cliente Immeubles Luc Brisson inc., a fait défaut de divulguer qu'il recevait également une commission par l'entremise de l'émetteur, contrevenant ainsi aux articles 16, 17 et 53 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

À L'ÉGARD DE SA PROFESSION

5. À Montréal, depuis le 4 septembre 2008, l'intimé, **FRANÇOIS SIMARD**, a fourni de fausses informations quant à son niveau de compétence en représentant détenir une maîtrise en fiscalité sur le site www.123gofinance.com alors qu'il ne détient pas un tel diplôme, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 18 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);
6. À Montréal, le ou vers le 30 octobre 2006, l'intimé, **FRANÇOIS SIMARD**, a fourni à sa cliente Immeubles Luc Brisson inc. de fausses informations quant à son niveau de compétence en représentant sur une facture adressée à sa cliente détenir le titre de CGA alors qu'il ne détenait pas un tel titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 18 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 3

7. À Montréal, le ou vers le 19 février 2008, l'intimé, **FRANÇOIS SIMARD**, a communiqué par courriel avec son client, Luc Brisson, lui demandant de retirer sa demande d'enquête déposée auprès de la Chambre de la sécurité financière, contrevenant ainsi à l'article 46 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c D-9.2, r.1.01).

Plainte CD00-0835**À L'ÉGARD DE G.M.**

1. À Montréal, le ou vers le 29 août 2006, l'intimé s'est placé en situation de conflits en prêtant à G.M. la somme d'environ 50 000 \$ aux fins d'investissement dans une société pour laquelle il agissait comme mandataire, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);
2. À Montréal, le ou vers le 29 août 2006, l'intimé a fait souscrire à G.M. une convention de prêt pour un montant d'environ 100 000 \$ avec Corporation minière Rocmec inc. alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16, de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 4, 5, 10, 12 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.4.02), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);
3. À Montréal, le ou vers le 20 juin 2007, l'intimé s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en faisant souscrire G.M. à des actions de Ressources Goldenfrank inc. pour une somme d'environ 20 000 \$ alors qu'il agissait comme vice-président, chef des finances, trésorier et administrateur pour cette dernière et qu'il en était lui-même actionnaire, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

À L'ÉGARD DE L.A.

4. À Montréal, le ou vers le 15 février 2007, l'intimé a fourni à L.A. de fausses informations quant à son niveau de compétence en représentant sur deux lettres qu'il lui adressait détenir le titre de CGA alors qu'il ne détenait pas un tel titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 18 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);
5. À Montréal, le ou vers le 11 juin 2007, l'intimé s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en faisant souscrire L.A. à 200 000 actions de Ressources Goldenfrank inc. pour une somme d'environ 20 000 \$ alors qu'il agissait comme vice-président, chef des finances, trésorier et administrateur pour cette dernière et qu'il en était lui-même actionnaire, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services*

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 4

financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

6. À Montréal, le ou vers le 15 juin 2007, l'intimé a fourni à L.A. de fausses informations quant à son niveau de compétence en représentant sur une lettre qu'il lui adressait détenir le titre de CGA alors qu'il ne détenait pas un tel titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 18 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);
7. À Montréal, le ou vers le 19 octobre 2007, l'intimé a fourni à L.A. de fausses informations quant à son niveau de compétence en représentant sur une lettre qu'il lui adressait détenir le titre de CGA alors qu'il ne détenait pas un tel titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 18 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);
8. À Montréal, le ou vers le 30 novembre 2007, l'intimé a fourni à L.A. de fausses informations quant à son niveau de compétence en représentant sur une lettre qu'il lui adressait détenir le titre de CGA alors qu'il ne détenait pas un tel titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 18 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

À L'ÉGARD DE LY.A.

9. À Montréal, le ou vers le 30 septembre 2004, l'intimé a fourni à LY.A. de fausses informations quant à son niveau de compétence en représentant sur une lettre qu'il lui adressait détenir le titre de CGA alors qu'il ne détenait pas un tel titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 18 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);
10. À Montréal, le ou vers le 31 décembre 2004, l'intimé a fourni à LY.A. de fausses informations quant à son niveau de compétence en représentant sur une lettre qu'il lui adressait détenir le titre de CGA alors qu'il ne détenait pas un tel titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 18 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);
11. À Montréal, le ou vers le 25 janvier 2005, l'intimé a fourni à LY.A. de fausses informations quant à son niveau de compétence en représentant sur une lettre qu'il lui adressait détenir le titre de CGA alors qu'il ne détenait pas un tel titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 18 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);
12. À Montréal, le ou vers le 18 mai 2005, l'intimé a fourni à LY.A. de fausses informations quant à son niveau de compétence en représentant sur une lettre qu'il lui adressait détenir le titre de CGA alors qu'il ne détenait pas un tel titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 5

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 18 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

13. À Montréal, le ou vers le 11 novembre 2005, l'intimé a fourni à LY.A. de fausses informations quant à son niveau de compétence en représentant sur une lettre qu'il lui adressait détenir le titre de CGA alors qu'il ne détenait pas un tel titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 18 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);
14. À Montréal, le ou vers le 30 novembre 2007, l'intimé a fourni à LY.A. de fausses informations quant à son niveau de compétence en représentant sur une lettre qu'il lui adressait détenir le titre de CGA alors qu'il ne détenait pas un tel titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 18 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT S.C.

15. À Montréal, le ou vers le 13 juin 2007, l'intimé s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en faisant souscrire à S.C. 1 200 000 actions de Ressources Goldenfrank inc. pour une somme d'environ 120 000 \$ alors qu'il agissait comme vice-président, chef des finances, trésorier et administrateur pour cette dernière et qu'il en était lui-même actionnaire, contrevenant ainsi aux 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
16. À Montréal, le ou vers le 15 novembre 2006, l'intimé a fourni à S.C. de fausses informations quant à son niveau de compétence en représentant sur une lettre qu'il lui adressait détenir le titre de CGA alors qu'il ne détenait pas un tel titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 18 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);
17. À Montréal, le ou vers le 15 décembre 2006, l'intimé a fourni à S.C. de fausses informations quant à son niveau de compétence en représentant sur deux lettres qu'il lui adressait détenir le titre de CGA alors qu'il ne détenait pas un tel titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 18 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

À L'ÉGARD DE SA PROFESSION

18. À Montréal, vers le 14 mars 2008, l'intimé a fourni de fausses informations quant à son niveau de compétence en représentant détenir une maîtrise en fiscalité sur le prospectus de Ressources Goldenfrank inc. alors qu'il ne détient pas un tel diplôme, contrevenant ainsi

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 6

aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 18 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2).

LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

[2] Le comité de discipline (le comité) a entendu ces 2 plaintes ensemble à Montréal les 16, 17, 18, 25 et 26 mai 2011.

[3] La plaignante était représentée par M^e Éric Cantin et l'intimé par M^e Martin Courville.

[4] À la demande de la plaignante, les personnes suivantes ont témoigné : Laurent Larivière, L.A., LY.A., Luc Brisson, G.M., S.C. et Stéphane Valois.

[5] Pour sa part, l'intimé a fait entendre Maurice Giroux et il a témoigné.

[6] Les parties ont convenu de produire de consentement les pièces P-1 à P-7 et P-9 à P-38.

[7] Le comité a reçu les notes sténographiques de l'audience le 4 juillet 2011, date à laquelle il a pris le dossier en délibéré.

LES OBJECTIONS

[8] Au cours de l'audience, le comité a disposé de certaines objections. Il a également permis la présentation de certains éléments de preuve sous réserve de disposer, dans la décision au mérite, des objections soulevées. Au début des plaidoiries lors de la dernière journée d'audience, le comité a demandé aux procureurs de lui indiquer les objections que chacun maintenait et il a ajouté qu'il considérerait que les parties ont renoncé aux autres objections soulevées et dont il n'avait pas été disposé.

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 7

[9] Le procureur de l'intimé a indiqué au comité maintenir les objections soulevées en regard de la production, par la plaignante, des pièces P-39, P-40 et P-46.

LES CHEFS D'INFRACTION ÉNONCÉS AUX PARAGRAPHES 1 ET 3 DE LA PLAINTÉ CD00-0807 (AVOIR FAIT SOUSCRIRE À SA CLIENTE IMMEUBLES LUC BRISSON INC. DES ACTIONS ALORS QUE L'INTIMÉ N'ÉTAIT PAS AUTORISÉ À OFFRIR UN TEL PLACEMENT EN VERTU DE SA CERTIFICATION)¹

LA PREUVE

L'attestation de droit de pratique

[10] Aux termes de son attestation de droit de pratique (P-1), l'intimé n'était pas autorisé à faire souscrire des actions à ses clients.

Le témoignage de M. Luc Brisson

[11] À l'époque des infractions reprochées, M. Luc Brisson était actionnaire et président-directeur de Immeubles Luc Brisson inc.

[12] M. Luc Bourget, un ami de M. Brisson, lui a présenté l'intimé en lui disant que ce dernier était fiscaliste.

[13] M. Brisson a rencontré à plusieurs reprises l'intimé; il croit que leur première rencontre est survenue en 2005. L'intimé lui avait alors proposé d'acheter des actions accréditives. Toutes les entrevues entre M. Brisson et l'intimé ont eu lieu au bureau de ce dernier à Montréal.

¹ Pour faciliter la lecture, le comité décrit de façon sommaire ici et à d'autres endroits dans la décision les chefs d'infraction reprochés; le texte complet de chacun des chefs d'infraction est reproduit dans les premières pages de la décision.

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 8

[14] M. Brisson a ensuite reconnu son écriture et sa signature sur les conventions de souscription du 9 novembre 2006 (P-2) et du 14 novembre 2006 (P-5).

[15] Il a indiqué au comité que l'intimé lui avait proposé d'acheter ces actions émises par Ressources Antoro inc. et Corporation Big Red Diamond dans le but d'en retirer un avantage fiscal. Il a ajouté qu'ils étaient seuls, l'intimé et lui, lors des discussions entourant l'achat de ces actions.

[16] M. Brisson a dit avoir complété les conventions de souscription en présence de l'intimé; il croit les avoir remises à l'intimé après les avoir complétées et signées.

[17] Il a témoigné du fait qu'il avait tiré sur le compte bancaire de Immeubles Luc Brisson inc., les 9 et 14 novembre 2006, des chèques de 7 500\$ et de 10 000\$ faits respectivement à l'ordre de Ressources Antoro inc. (P-3) et Corporation Big Red Diamond (P-6) en paiement des actions et qu'il avait remis ces chèques à l'intimé.

[18] Il a dit avoir tiré, à la demande de l'intimé, sur le même compte et aux mêmes dates, deux chèques faits à l'ordre de « Investissements François Simard »² (P-4 et P-7). Sur le premier, au montant de 150\$ (P-4), M. Brisson a écrit « achat d'actions Antoro » et sur le second, au montant de 200\$, « commission sur achat d'actions » (P-7).

[19] N'ayant pas reçu les certificats d'actions de ces compagnies, M. Brisson les a ensuite réclamés à l'intimé.

² Dans les divers documents en preuve, on retrouve la raison sociale sous laquelle opérait l'intimé écrite parfois « Investissements François Simard » et parfois « Investissement François Simard ».

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 9

[20] Par lettre du 13 février 2008 (P-41) adressée à l'intimé, M. Brisson a notamment écrit ce qui suit :

« En novembre 2006 j'ai acheté, par ton entremise, des actions... pour une valeur de 17 850\$ incluant les commissions.

À plusieurs reprises je t'ai demandé de me remettre les certificats d'actions ou le remboursement en argent.

N'ayant pu obtenir amicalement ni l'un ni l'autre, je te demande aujourd'hui un remboursement total de la somme due soit 17 850\$... »

[21] M. Brisson a fait parvenir une copie conforme de cette lettre à M. Laurent Larivière, enquêteur auprès de la Chambre de la sécurité financière (CSF).

[22] Le 19 février 2008, M. Brisson a reçu de l'intimé un courriel (P-14) sur lequel il était indiqué ce qui suit :

« Objet : TR : enleve ta plainte et je te racheter par les différent cie. » (sic)

[23] Le contre-interrogatoire de M. Brisson a révélé qu'il avait un compte chez Disnat depuis plus de 20 ans et qu'il faisait des transactions sur ce compte sans l'aide d'un intermédiaire depuis plusieurs années.

[24] En relisant les conventions de souscription (P-2 et P-5) à la demande du procureur de l'intimé, il a réalisé qu'il avait acheté, en novembre 2006, des actions ordinaires et non des actions accréditives et qu'il détenait déjà, avant les souscriptions

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 10

mentionnées aux paragraphes 1 et 3 de la plainte, des actions de Ressources Antoro inc. et de Corporation Big Red Diamond.

[25] Il a ajouté ne pas avoir communiqué directement avec Ressources Antoro inc. et Corporation Big Red Diamond afin d'obtenir ces certificats d'actions; il a préféré en parler avec l'intimé, son représentant.

Le témoignage de l'intimé

[26] L'intimé a indiqué au comité qu'il n'avait pas participé à la rédaction des deux conventions de souscription (P-2 et P-5). Il a dit ignorer que Immeubles Brisson inc. détenait déjà des actions de Ressources Antoro inc. et de Corporation Big Red Diamond.

[27] Il a nié avoir discuté avec M. Brisson de la souscription des actions mentionnées aux paragraphes 1 et 3 de la plainte. De la même façon, il a nié avoir fait souscrire à Immeubles Luc Brisson inc. ces actions.

[28] Il a témoigné du fait qu'à deux reprises, le comptable de M. Brisson avait communiqué avec lui afin de s'enquérir de la façon dont la compagnie de celui-ci devait procéder pour acheter des actions.

[29] Quant aux chèques de 150\$ et de 200\$ (P-4 et P-7), il a indiqué au comité qu'il s'agissait là du paiement des honoraires correspondant aux conseils qu'il avait donnés au comptable de M. Brisson lors des deux conversations qu'il avait eues avec lui.

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 11

[30] En ce qui a trait au courriel transmis à M. Brisson en date du 19 février 2008 (P-14), il a mentionné au comité qu'il a annexé à ce courriel celui reçu de M. Martin Nicoletti afin de rassurer M. Brisson quant au fait qu'il recevrait ses certificats d'actions.

[31] En contre-interrogatoire, l'intimé a admis que M. Brisson communiquait souvent avec lui pour obtenir son avis non seulement au sujet de Ressources Antoro inc. et de Corporation Big Red Diamond mais aussi au sujet d'autres placements; il a cependant réitéré le fait que c'est M. Brisson qui avait lui-même souscrit les actions mentionnées à la plainte.

LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

La plaignante

[32] Le procureur de la plaignante a soumis que l'intimé était certifié en assurance de personnes, en assurance collective et en planification financière et qu'il ne pouvait faire souscrire des actions à ses clients.

[33] Quant à la question de savoir si l'intimé avait ou non fait souscrire les actions mentionnées aux paragraphes 1 et 3 de la plainte, il a invité le comité à retenir le témoignage de M. Brisson plutôt que celui de l'intimé.

[34] Au-delà des témoignages entendus, il a référé le comité aux deux chèques faits à l'ordre de Investissements François Simard (P-4 et P-7) en soulignant que ces chèques portaient la date où les actions avaient été souscrites.

L'intimé

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 12

[35] Le procureur de l'intimé a concédé que ce dernier n'avait pas la certification requise pour vendre des actions.

[36] Cependant, il a soumis que la plaignante n'avait pas prouvé, de façon claire et convaincante, les autres éléments constitutifs des manquements reprochés.

[37] Il a souligné que l'intimé avait M. Luc Brisson comme client et non Immeubles Luc Brisson inc.

[38] Il a ensuite soumis que « faire souscrire » implique un geste positif qui dépasse les discussions qu'auraient pu avoir M. Brisson et l'intimé au sujet de Ressources Antoro inc. et de Corporation Big Red Diamond.

[39] Selon lui, la preuve ne révèle pas que l'intimé a fait signer les conventions de souscription à M. Brisson et qu'il les a fait parvenir aux personnes concernées.

[40] Il a ajouté que la preuve avait révélé que les entrevues entre M. Brisson et l'intimé avaient été tenues à Montréal (Ville d'Anjou) et non à Mascouche tel qu'allégué et que, de ce fait, l'un des éléments constitutifs de l'infraction (le lieu) n'avait pas été prouvé.

[41] Il a conclu en soumettant que le témoignage de M. Brisson était imprécis et il a suggéré que celui-ci avait lui-même souscrit les actions par le biais de son compte Disnat.

L'ANALYSE

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 13

[42] La preuve est claire : l'intimé ne pouvait, en septembre 2006, faire souscrire des actions à ses clients. Cependant, le syndic a-t-il prouvé, de façon prépondérante, les éléments constitutifs essentiels des infractions reprochées?

[43] Bien que les témoignages de M. Brisson et de l'intimé soient contradictoires quant à la question de savoir si le second a fait souscrire des actions à la compagnie du premier, les documents mis en preuve rendent beaucoup plus plausibles la thèse proposée par la plaignante que celle soumise par l'intimé.

[44] Au Registre des entreprises (Cidreq) (P-49), il est indiqué que l'intimé effectuait, à l'époque pertinente, sous le nom de « Investissement François Simard », les activités économiques suivantes : « *conduit fiscal pour actions ordinaires accréditives* » et « *achats et ventes d'actions minière* ».

[45] Deux chèques (P-3 et P-4) ont été tirés le 9 novembre 2006 sur le compte de Immeubles Luc Brisson inc., l'un pour l'achat d'actions, l'autre fait à l'ordre d' « Investissements François Simard » (sic) en lien avec cet achat d'actions.

[46] Deux chèques (P-6 et P-7) ont également été tirés sur le compte de Immeubles Luc Brisson inc. le 14 novembre 2006, le premier pour l'achat d'actions; sur le second, fait encore une fois à l'ordre de « Investissements François Simard » il est indiqué « *commission sur achat d'actions* ».

[47] Ajoutons que les montants des deux chèques faits à l'ordre de « Investissements François Simard » (P-4 de 150\$ et P-7 de 200\$) correspondent, dans chacun des cas, à 2% du prix des actions souscrites.

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 14

[48] De plus, le comité ne retient pas le témoignage de l'intimé quant aux conseils professionnels qu'il aurait rendus au comptable de M. Brisson et aux honoraires qu'il aurait alors réclamés.

[49] Le comité est d'avis qu'il est improbable que ce comptable ait consulté l'intimé à deux reprises, au sujet de la même question, en moins d'une semaine.

[50] Le comité ne peut non plus concilier l'affirmation de l'intimé à l'effet qu'il s'agissait de paiements en échange de conseils fournis au comptable de M. Brisson avec le fait que les montants réclamés correspondent exactement à 2% du prix d'achat des actions.

[51] Le comité retient également, à l'appui de la version des faits offerte par M. Brisson, que l'intimé n'a pas nié dans son courriel (P-14) du 19 février 2008 l'allégation de M. Brisson contenue au courriel du 13 février 2008 (P-41) que les actions avaient été achetées par son entremise.

[52] Tous ces éléments amènent le comité à retenir le témoignage de M. Brisson et à écarter celui de l'intimé. De plus, soulignons qu'en dépit de certaines imprécisions, M. Brisson a témoigné de façon franche, directe et crédible.

[53] En plaidoirie, M^e Courville a soumis que l'intimé avait M. Luc Brisson comme client et non sa compagnie.

[54] Cet argument ne peut être retenu : les deux chèques faits à l'ordre de « Investissements François Simard » (P-4 et P-7) ont été tirés sur le compte de Immeubles Luc Brisson inc.; cet élément suffit pour conclure qu'il s'est établi, dans le

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 15

contexte révélé par l'ensemble de la preuve, une relation contractuelle entre cette compagnie et l'intimé.

[55] Quant à l'argument suivant lequel la preuve n'aurait pas été faite de gestes positifs permettant de conclure que l'intimé a « fait souscrire » des actions, le comité le répète, il retient – pour toutes les raisons mentionnées précédemment – le témoignage de M. Brisson. Par conséquent, le comité est d'avis que la preuve de gestes positifs a été faite :

- conseils fournis par l'intimé à M. Brisson en regard de la souscription d'actions;
- remise de chèques à l'intimé par M. Brisson en vue de ces souscriptions;
- paiement de « commissions » par chèques faits à « Investissements François Simard » (sic).

[56] Ajoutons à cela, suivant la preuve présentée, que la seule personne dont M. Brisson a bénéficié des recommandations est l'intimé.

[57] Qu'en est-il maintenant de l'argument portant sur le lieu où les infractions auraient été commises?

[58] Le comité est d'avis qu'il est nécessaire de distinguer entre les exigences prévues à l'article 129 du *Code des professions* quant à la rédaction de la plainte et les éléments essentiels qui doivent être prouvés, de façon prépondérante, pour qu'un chef d'infraction soit retenu.

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 16

[59] Afin de permettre à l'intimé d'identifier l'infraction qui lui est reprochée, la plainte doit indiquer sommairement les circonstances de temps et de lieu; ces éléments sont indiqués à la plainte.

[60] Cependant, la preuve présentée à l'audience permet de constater que les faits relatés aux paragraphes 1 et 3 de la plainte CD00-0807 ont eu lieu à Montréal (ville d'Anjou) et non à Mascouche.

[61] Cette « différence » entre le texte de la plainte et la preuve soumise n'a pas empêché l'intimé de présenter une défense pleine et entière.

[62] Les parties ont clairement débattu devant le comité des « mêmes manquements » et l'on ne peut prétendre que l'intimé a été induit en erreur relativement à ce qui lui était reproché et qu'il a été ainsi privé du droit de présenter une défense pleine et entière.

[63] Compte tenu de la teneur de la preuve administrée et de la nature du débat, le comité ne peut conclure que le lieu de la commission des infractions était ici un élément essentiel des infractions reprochées³. Cet argument sera donc rejeté.

[64] L'ensemble de ces éléments amène le comité à conclure que l'intimé a fait souscrire à sa cliente les actions mentionnées aux paragraphes 1 et 3 de la plainte CD00-0807. Il a ainsi agi comme représentant dans une discipline dans laquelle, faute d'être titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers (AMF), il ne pouvait agir; il n'a, de ce fait, pas agi avec honnêteté, loyauté, compétence et

³ *Desjardins c. AMF* 2011 QCCA 897.

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 17

professionnalisme dans sa relation avec sa cliente. Il sera donc reconnu coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 et 3 de la plainte CD00-0807.

LES CHEFS D'INFRACTION ÉNONCÉS AUX PARAGRAPHES 2 ET 4 DE LA PLAINTÉ CD00-0807 (AVOIR REÇU UNE COMMISSION DE SA CLIENTE SANS LUI AVOIR DIVULGUÉ QU'IL RECEVAIT ÉGALEMENT UNE COMMISSION PAR L'ENTREMISE DE L'ÉMETTEUR).

LA PREUVE

[65] La plaignante a produit une série de comptes d'honoraires pour services professionnels adressés par l'intimé à Corporation Big Red Diamond les 30 octobre 2006, 3 décembre 2006, 8 juillet 2008 et 15 juillet 2008 ainsi que des chèques faits à l'ordre de François Simard en paiement de ces comptes (P-13).

[66] La plaignante a cherché à produire les réponses qu'a transmises M. Martin Nicolletti aux questions que l'enquêteur Laurent Larivière lui a adressées; il s'agit de deux lettres (P-39 et P-40) transmises par le premier au second et produites au dossier, sous réserve que le comité dispose plus tard de l'objection formulée par le procureur de l'intimé.

[67] La plaignante s'est également butée à une objection du procureur de l'intimé lorsqu'elle a cherché à produire un document (P-46) provenant d'un site internet et faisant état d'informations relatives à Big Red Diamond Corporation. Là également le comité a permis la production du document (P-46) sous réserve de décider de sa recevabilité dans la décision au mérite.

[68] Au soutien de l'objection relative à la production des lettres P-39 et P-40, le procureur de l'intimé a invoqué la règle prohibant la preuve par ouï-dire.

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 18

[69] La partie plaignante a voulu ainsi introduire en preuve, pour établir la véracité de leur contenu, les lettres (P-39 et P-40) que M. Martin Nicoletti a adressées à l'enquêteur Laurent Larivière en réponse aux questions que celui-ci lui avait adressées plutôt que de le faire témoigner à l'audience. Le procureur de la partie plaignante a soumis qu'il pouvait procéder de cette façon en s'autorisant de la règle prévue à l'article 2873 C.c.Q. :

« La déclaration, consignée dans un écrit par une personne autre que celle qui l'a faite, peut être prouvée par la production de cet écrit lorsque le déclarant a reconnu qu'il reproduisait fidèlement sa déclaration.

Il en est de même lorsque l'écrit a été rédigé à la demande de celui qui a fait la déclaration ou par une personne agissant dans l'exercice de ses fonctions, s'il y a lieu de présumer, eu égard aux circonstances, que l'écrit reproduit fidèlement la déclaration. »

[70] Le procureur de la partie plaignante n'a cependant soumis aucune autorité au soutien de cette prétention.

[71] L'analyse que fait le comité des autorités soumise par le procureur de l'intimé et de celles qu'il a consultées l'amène plutôt aux constatations suivantes.

[72] Aux termes de l'article 143 du *Code des professions*, le comité peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans une plainte.

[73] En 2004, le Tribunal des professions écrivait ce qui suit dans l'affaire Fortin⁴ :

⁴ *Psychologues c. Fortin*, 2004 QCTP 1.

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 19

« Le droit disciplinaire est un droit sui generis et la preuve tient à la fois dans les règles du civil, du pénal et de la common law. Mais que l'on examine l'une ou l'autre des sources du droit de la preuve, ce sont les exceptions à la règle d'exclusion du oui-dire qui s'appliquent. On constate, peu importe la source du droit, que généralement le oui-dire est admissible lorsque la meilleure preuve est impossible à apporter et que la preuve proposée est suffisamment fiable. »

[74] Référant à cet extrait, le Tribunal des professions ajoutait les commentaires suivants en 2008 dans l'affaire *Vanier*⁵:

« 132. Cette affirmation est exacte, mais doit être nuancée : en effet, bien que, très souvent, l'admissibilité d'une preuve par oui-dire soit tributaire des concepts de nécessité et fiabilité, il faut aussi prendre en considération que le oui-dire est permis lorsqu'il est déraisonnable d'exiger la présence du témoin et que des indices de fiabilité sérieux existent.

133. C'est en raison de cette possibilité que le Code civil du Québec permet le dépôt en preuve d'un document préparé dans le cours normal des affaires d'une entreprise : il serait déraisonnable d'exiger la présence de personnes qui, en principe, ne peuvent rien ajouter au document ainsi préparé.

⁵ *Vanier c. Médecins*, 2008 QCTP 134.

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 20

134. *La preuve est donc admissible, mais l'appelant conserve le droit de contester sa fiabilité en assignant les personnes requises à cette fin.*

135. *Il s'agit d'un des aspects les plus importants justifiant les exceptions à l'interdiction du oui-dire. C'est d'ailleurs ce que dit la Cour suprême du Canada dans l'affaire Arès c. Venner, à laquelle réfère l'appelant dans son mémoire :*

" Les dossiers d'hôpitaux, y compris les notes des infirmières, rédigés au jour le jour par quelqu'un qui a une connaissance personnelle des faits et dont le travail consiste à faire les écritures ou rédiger les dossiers, doivent être reçus en preuve, comme preuve prima facie des faits qu'ils relatent. Cela ne devrait en aucune façon empêcher une partie de contester l'exactitude de ces dossiers ou des écritures, si elle veut le faire. Dans cette affaire, si l'intimé avait voulu contester l'exactitude des notes des infirmières, ces dernières étaient présentes en Cour et disponibles pour témoigner à la demande de l'intimé." »

[75] Dans l'affaire *Fernandez De Sierra*⁶, le Tribunal des professions écrivait :

« L'inadmissibilité du témoignage écrit est une règle générale d'exclusion de preuve qui s'applique dans tous les cas où l'on veut produire un document quelconque en vue de remplacer une déposition verbale dans le but d'établir un fait matériel. »

⁶ *Psychologues c. Fernandez De Sierra* 2005 QCTP 134.

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 21

[76] La déclaration écrite ou verbale que l'on veut introduire en preuve par le témoignage d'une autre personne que son auteur est donc irrecevable comme preuve de la véracité de son contenu sauf avec le consentement de la partie adverse ou si la loi, par exception, le permet.

[77] Au nombre des exceptions, le second alinéa de l'article 2873 C.c.Q. permet de mettre en preuve l'écrit qui a été rédigé à la demande du déclarant ou par une personne agissant dans l'exercice de ses fonctions, s'il y a lieu de présumer que l'écrit reproduit fidèlement la déclaration.

[78] Les deux lettres (P-39 et P-40) n'ont pas été rédigées à la demande de M. Nicoletti; elles ont été écrites par lui.

[79] Les déclarations contenues à ces lettres n'ont pas non plus été écrites par une personne agissant dans l'exercice de ses fonctions (par exemple, un sténographe ou le préposé responsable d'un registre)⁷ mais par M. Nicoletti lui-même.

[80] Le comité est d'avis que l'exception prévue à l'article 2873 C.c.Q. ne peut recevoir ici application. La règle générale s'applique donc : à défaut de consentement de l'intimé, la plaignante, pour faire la preuve de la véracité des allégations contenues aux lettres P-39 et P-40, devait faire témoigner M. Nicoletti.

[81] L'objection à la preuve formulée par l'intimé eu égard aux pièces P-39 et P-40 sera donc accueillie.

⁷ Précis de la preuve, Léo Ducharme, Wilson et Lafleur, 6^e édition, 2005 nos. 1416 à 1418.

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 22

[82] En ce qui a trait au document tiré d'un site internet (P-46), le procureur de l'intimé s'est objecté au motif que l'on ignorait l'identité de l'auteur de ce document et que la preuve de la fiabilité de ces informations n'avait pas été faite.

[83] Le procureur de la plaignante a soumis, en substance, qu'il s'agissait d'un site connu.

[84] Le procureur de la plaignante a tenté d'introduire en preuve ce document (P-46) lors du contre-interrogatoire de l'intimé. Cependant, l'intimé a indiqué au comité qu'il ne connaissait pas ce document. Cette pièce n'a donc pas été produite par l'intimé ni par un autre témoin par la suite. La prétention du procureur de la plaignante suivant laquelle ce document est tiré d'un site connu ne suffit pas; le comité n'a pas une connaissance d'office de ce site et ne peut conclure que les informations contenues aux documents tirés de ce site sont fiables.

[85] Le comité ne permettra donc pas la production de la pièce P-46.

[86] Les seuls éléments de preuve dont le comité dispose sont donc les suivants :

- les comptes d'honoraires transmis par l'intimé à Corporation Big Red Diamond et les chèques reçus en paiement de ceux-ci (P-13);
- le témoignage de l'intimé à l'effet qu'il a été payé par Corporation Big Red Diamond pour les services professionnels rendus mais qu'il n'a jamais reçu de bons de souscription de celle-ci;

[87] L'analyse des documents produits sous P-13 permet au comité de constater ce qui suit :

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 23

- les comptes d'honoraires font état de services de « planification et organisation de réunion d'investisseurs institutionnels » et de « gestion de comptabilité de projets minier » (sic) et non de réclamations pour des commissions;
- les chèques en paiement sont faits à l'ordre de « François Simard » et non de « Investissement François Simard »;
- les dates des comptes d'honoraires (P-13) ne correspondent pas aux dates de souscription d'actions par Immeubles Luc Brisson inc.

[88] Quant à Ressources Antoro inc., la preuve n'a pas révélé qu'elle avait payé quoi que ce soit à l'intimé.

[89] La partie plaignante n'a pas fait la preuve que l'intimé avait reçu des commissions par l'entremise des émetteurs.

[90] Le comité acquittera donc l'intimé des chefs d'infraction contenus aux paragraphes 2 et 4 de la plainte CD00-0807.

LES CHEFS D'INFRACTION CONTENUS AU PARAGRAPHE 5 DE LA PLAINTÉ CD00-0807 (AVOIR FOURNI, DEPUIS LE 4 SEPTEMBRE 2008, DE FAUSSES INFORMATIONS QUANT À SON NIVEAU DE COMPÉTENCE SUR UN SITE WEB EN REPRÉSENTANT DÉTENIR UNE MAÎTRISE EN FISCALITÉ)

LA PREUVE

[91] L'intimé ne détient pas de maîtrise en fiscalité. Il était pourtant indiqué sur le site web (P-8) « François Simard M. FISC. ».

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 24

[92] La preuve a révélé que l'Université de Sherbrooke détient l'exclusivité du titre « M. FISC. » et que nul ne peut légalement utiliser ce titre s'il n'a pas complété la maîtrise en fiscalité offerte par cette institution (P-12).

[93] Dans les années 1990, l'intimé a suivi des cours dispensés par l'Institut Canadien des comptables agréés (In depth tax course) mais la réussite de ceux-ci ne permet pas l'utilisation du titre « M. FISC. » (P-11).

[94] À l'hiver 2000, l'intimé a obtenu de l'Université de Sherbrooke, un diplôme de deuxième cycle en fiscalité (D. FISC.), concentration planification financière personnelle intégrée. Il a ensuite amorcé à cette même université le parcours académique menant à l'obtention du grade de maîtrise en fiscalité (« M. FISC. ») sans toutefois le compléter; son dossier a d'ailleurs été fermé à l'été 2004.

[95] En défense, l'intimé invoque qu'il était de bonne foi. Il avait, selon lui, toutes les raisons de croire que le « In depth tax course » qu'il a suivi au cours des années 1990 et l'expérience acquise auprès de Revenu Canada et de Revenu Québec lui permettaient d'utiliser le titre « M. FISC. ». C'est d'ailleurs pour ces raisons qu'il ne s'est pas opposé à ce qu'un ami, M. Yves Jacques indique sur le site web (P-8) qu'il avait créé en 1999 ou 2000 les mots « François Simard M. FISC. »

L'ANALYSE

[96] Le comité ne partage pas ce point de vue. Pour pouvoir invoquer une telle défense, il aurait fallu que l'intimé fasse des vérifications auprès des autorités compétentes et démontre que les informations alors obtenues l'avaient amené à croire qu'il pouvait utiliser le titre « M. FISC. ». Or, il n'en a fait aucune. De toute façon, s'il

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 25

avait procédé au même type de vérifications que celles faites par l'enquêteur Larivière (P-11 et P-12), il aurait rapidement réalisé qu'il ne pouvait utiliser ce titre ou encore laisser un ami lui attribuer un tel titre sur un site web.

[97] Le comité est d'avis qu'en agissant de la sorte, l'intimé n'a certainement pas agi avec compétence et professionnalisme et qu'il ne s'est pas abstenu de faire une fausse déclaration quant à son niveau de compétence. Il sera donc reconnu coupable des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 5 de la plainte CD00-0807.

LES CHEFS D'INFRACTION ÉNONCÉS AU PARAGRAPHE 6 DE LA PLAINTÉ CD00-0807 (AVOIR FOURNI, LE OU VERS LE 30 OCTOBRE 2006, À SA CLIENTE IMMEUBLES LUC BRISSON INC., DE FAUSSES INFORMATIONS QUANT À SON NIVEAU DE COMPÉTENCE SUR UNE FACTURE EN INDIQUANT DÉTENIR UN TITRE DE C.G.A.)

[98] Aucune facture transmise par l'intimé à Immeubles Luc Brisson inc. en date du 30 octobre 2006 n'a été produite.

[99] L'intimé sera donc acquitté des chefs d'infraction formulés contre lui au paragraphe 6 de la plainte CD00-0807.

LE CHEF D'INFRACTION ÉNONCÉ AU PARAGRAPHE 7 DE LA PLAINTÉ CD00-0807 (AVOIR DEMANDÉ, LE OU VERS LE 19 FÉVRIER 2008, À SON CLIENT LUC BRISSON DE RETIRER SA DEMANDE D'ENQUÊTE)

LA PREUVE

[100] Le 13 février 2008, M. Luc Brisson a transmis une lettre (P-41) à l'intimé dans laquelle il lui réclamait une somme d'argent; il y indiquait qu'à défaut d'obtenir le remboursement réclamé, d'autres procédures pourraient être entreprises. Il y est indiqué qu'une copie conforme de cette lettre est transmise à M. Laurent Larivière, enquêteur de la CSF.

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 26

[101] Le 19 février 2008, l'intimé a transmis un courriel (P-14) à M. Luc Brisson dans lequel il écrit :

« TR : enleve ta plainte et je te racheter par les différent cie. » (sic)

[102] Le 20 février 2008, M. Luc Brisson a écrit de nouveau à l'intimé (P-42) pour lui indiquer notamment ce qui suit :

« Suite à notre conversation téléphonique houleuse d'hier soir, j'ai décidé de donner un mandat officiel à Bruno Bourget pour régler notre litige. »

[103] À l'audience, M. Luc Brisson a dit que la conversation téléphonique du 19 février 2008 est la dernière qu'il a eue avec l'intimé et que ce n'est qu'après celle-ci qu'il a adressé sa « plainte » à la CSF.

L'ANALYSE

[104] Le grief formulé contre l'intimé est fondé sur l'article 46 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* lequel interdit à un représentant de communiquer avec une personne qui a demandé la tenue d'une enquête à son sujet à compter du moment où il est informé qu'une telle enquête est tenue.

[105] Or, ici si l'intimé savait le 19 février 2008 qu'une copie d'une lettre de M. Brisson du 13 février 2008 (P-41) avait été transmise à un enquêteur de la CSF, il n'a pas été mis en preuve que le 19 février 2008, l'intimé avait été informé que le syndic menait une enquête à son sujet. On peut d'ailleurs douter que cette enquête avait alors débuté; M. Brisson ayant témoigné qu'il n'avait adressé sa « plainte » à la CSF qu'après le 19 février 2008.

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 27

[106] L'intimé sera donc acquitté de ce chef d'infraction.

LES CHEFS D'INFRACTION ÉNONCÉS AUX PARAGRAPHERS 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16 ET 17 DE LA PLAINTÉ CD00-0835 (AVOIR FOURNI SUR DES LETTRES ADRESSÉES À L.A., LY.A. ET S.C. DE FAUSSES INFORMATIONS QUANT À SON NIVEAU DE COMPÉTENCE EN REPRÉSENTANT DÉTENIR LE TITRE DE CGA)

[107] Entre le 30 septembre 2004 et le 30 novembre 2007, l'intimé a fait parvenir à ses clients L.A., LY.A. et S.C. des comptes d'honoraires et des lettres (P-24 à P-27, P-30 à P-35, P-37 et P-38) sur lesquels apparaissaient, en dessous de son nom, les lettres « CGA ».

[108] Les vérifications faites par l'enquêteur Larivière auprès de l'Ordre des CGA du Québec ont révélé ce qui suit :

- l'intimé a été étudiant auprès de cet ordre du 8 juin 2007 au 5 juin 2008;
- son dossier a été fermé le 6 juin 2008 pour cause de non-paiement de sa cotisation étudiante (P-10);

[109] L'intimé a témoigné de ce qui suit :

- il a reconnu qu'il n'avait jamais été membre de l'Ordre des CGA;
- il a expliqué avoir une aversion pour l'informatique et avoir demandé à sa conjointe de préparer un en-tête de lettre informatisé dont il pourrait se servir pour transmettre des comptes à ses clients;

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 28

- il a témoigné que la mention CGA y était inscrite du fait qu'il avait alors toutes les raisons de croire qu'il obtiendrait son titre de CGA. Il n'a cependant réussi que 3 des 4 examens de l'Ordre et n'a pas fait le stage requis;
- il a cependant oublié d'enlever la mention CGA sur ses factures. Il a ajouté que cela n'avait eu aucune conséquence pour ses clients car il ne se présentait jamais à eux à titre de CGA;

[110] Référant aux témoignages de L.A., LY.A. et S.C., le procureur de l'intimé a de plus fait valoir que ses clients faisaient affaire avec lui pour ses compétences en matière de fiscalité et non parce qu'il aurait détenu le titre de CGA;

[111] Ce procureur a ajouté que dès lors que le comité retenait la culpabilité de l'intimé en regard du manquement énoncé dans l'un des paragraphes mentionnés précédemment, il devrait ordonner l'arrêt des procédures en regard des manquements énumérés aux autres paragraphes afin de se conformer à la règle interdisant les condamnations multiples.

[112] Les prétentions de l'intimé ne peuvent être retenues.

[113] Comment l'intimé pouvait-il croire en 2004 qu'il deviendrait assurément CGA alors qu'il n'a débuté ses cours auprès de cet ordre que le 8 juin 2007? Comment peut-il parler d'un simple oubli alors que la mention « CGA » apparaît, pendant 3 ans, sur les nombreux comptes d'honoraires et lettres déposés en preuve?

[114] Que cette mention « erronée » ait peu ou pas compté dans la décision des clients de faire affaire avec l'intimé n'a pas à être considérée à ce stade. L'intimé avait

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 29

le devoir de s'abstenir de faire de fausses déclarations quant à son niveau de compétence. Le représentant qui indique sur ses factures et sur des lettres qu'il a le titre de CGA alors que tel n'est pas le cas contrevient clairement à cette obligation.

[115] Finalement, la règle interdisant les condamnations multiples ne peut recevoir ici application. Les manquements reprochés l'ont été à l'égard de clients différents et à des dates différentes. On ne peut donc conclure que l'on retrouve d'un manquement reproché à l'autre les mêmes éléments ou encore fondamentalement les mêmes éléments⁸.

[116] Le comité conclut que l'intimé en se réclamant faussement du titre de CGA n'a pas agi avec honnêteté, compétence et professionnalisme et qu'il a ainsi fait des fausses déclarations quant à son niveau de compétence.

[117] Il sera donc reconnu coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16 et 17 de la plainte CD00-0835.

LES CHEFS D'INFRACTION ÉNONCÉS AUX PARAGRAPHERS 1 ET 2 DE LA PLAINTÉ CD00-0835 (S'ÊTRE PLACÉ, LE OU VERS LE 29 AOÛT 2006, EN SITUATION DE CONFLIT EN PRÉTANT À G.M. LA SOMME D'ENVIRON 50 000\$ AUX FINS D'INVESTISSEMENT DANS UNE SOCIÉTÉ POUR LAQUELLE L'INTIMÉ AGISSAIT COMME MANDATAIRE; AVOIR FAIT SOUSCRIRE À G.M., LE OU VERS LE 29 AOÛT 2006, UNE CONVENTION DE PRÊT POUR UN MONTANT D'ENVIRON 100 000\$ AVEC CORPORATION MINIERE ROCMEC INC. ALORS QU'IL N'Y ÉTAIT PAS AUTORISÉ EN VERTU DE SA CERTIFICATION)

LA PREUVE

Le témoignage de G.M.

⁸ Kienapple c. R., [1975] 1 R.C.S. 729.

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 30

[118] En août 2006, il vivait à Hong Kong et était de passage à Montréal afin d'y rencontrer ses parents. Lors de ce séjour, il a eu des conversations avec S.C., l'époux de sa cousine. Il savait que S.C. avait fait certains investissements par l'entremise de l'intimé et qu'il avait déjà fait des placements dans l'or.

[119] Il s'est montré intéressé par le type de placement fait par S.C. lequel lui a suggéré de rencontrer l'intimé.

[120] Une entrevue a eu lieu le 29 août 2006 au bureau de l'intimé; il y a participé avec S.C. et l'intimé.

[121] À cette occasion, l'intimé (et non S.C.) lui a expliqué, calculs à l'appui, en quoi consistait un « gold loan » (« prêt d'or »). L'intimé lui a dit qu'il pourrait consentir un tel prêt à la Corporation minière Rocmec inc. (Rocmec). Il n'avait jamais entendu parler de Rocmec auparavant. Il s'est montré intéressé mais a indiqué à l'intimé que son argent était à Hong Kong. L'intimé lui a alors répondu que cela ne causerait pas de difficulté et il a offert de lui prêter l'argent.

[122] G.M. a témoigné du fait que S.C. et lui ont rédigé la convention de prêt du 29 août 2006 (P-15) aux termes de laquelle l'intimé lui a prêté 50 000\$. Il a ajouté que l'intimé, S.C. et lui ont signé cette convention (P-15) le 29 août 2006.

[123] Il a par la suite ouvert un compte à une succursale de la Banque H.S.B.C. à Montréal; il a transféré 50 000\$ de Hong Kong à Montréal et il a remboursé l'intimé en lui remettant une traite bancaire du 18 septembre 2006 (P-15).

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 31

[124] Une convention de prêt (P-16) (« gold loan ») est intervenue entre lui, Rocmec et Investissements François Simard lequel est décrit au contrat comme mandataire.

[125] Cette convention lui a été remise par l'intimé lors de l'entrevue du 29 août 2006; il l'a signée. La convention P-16 porte également la signature d'un représentant de Rocmec et de l'intimé; ces personnes n'ont cependant pas signé en sa présence.

[126] G.M. a témoigné du fait que la somme prêtée dans le cadre du « gold loan » était constituée des montants suivants :

- 50 000\$ provenant du prêt que lui avait consenti l'intimé (P-15);
- 25 000\$ que lui a prêté S.C. (somme qu'il lui a ensuite remboursée); et
- 25 000\$ d'un tiers qui ne voulait pas voir son nom apparaître au contrat avec Rocmec.

[127] Par la suite, le « gold loan » lui a été en grande partie remboursé.

[128] À la suite d'une autre transaction orchestrée par l'intimé (transaction qui ne fait pas l'objet de la plainte) laquelle aurait mal tourné, il a transmis à l'intimé une série de courriels dans lesquels il a proféré des injures (pièces D-4 et D-21).

Le témoignage de S.C.

[129] L'intimé lui a été présenté en 2005 ou en 2006 par des amis de son épouse, L.A. et LY.A., comme étant un grand spécialiste en matière de fiscalité.

[130] Il a souvenir qu'à l'été 2006, G.M. lui a indiqué être intéressé à faire des placements de la nature de ceux qu'il faisait avec l'intimé. Il a alors dit à G.M. qu'il

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 32

n'était pas en mesure de lui fournir des explications satisfaisantes à cet égard et il lui a suggéré d'en parler à l'intimé.

[131] Une entrevue a donc eu lieu au bureau de l'intimé et ce dernier a fourni des explications à G.M.

[132] G.M. demeurait alors à Hong Kong et n'avait pas d'argent pour investir sur le champ.

[133] L'intimé a donc proposé à G.M. de lui prêter de l'argent. L'intimé a cependant indiqué qu'il préférerait remettre la somme prêtée par chèque (P-15) fait à l'ordre de S.C. plutôt qu'à l'ordre de G.M.

[134] Il a signé, à titre de témoin, sur la convention de prêt (P-15) intervenue entre G.M. et l'intimé; contrat dont il a rédigé une partie. L'intimé a cependant exigé qu'il tire un chèque de 50 000\$ (P-15) fait à son ordre (mais sur lequel aucune date n'était indiquée); il a été convenu que l'intimé pourrait indiquer une date sur ce chèque et l'encaisser dans l'éventualité où G.M. ne rembourserait pas l'intimé; ce témoin se portait ainsi caution pour G.M.

L'intimé

[135] G.M. et S.C. se sont présentés à son bureau et ils ont insisté pour qu'il prête de l'argent à G.M., une personne qu'il ne connaissait pas et qui habitait Hong Kong.

[136] S.C. a ensuite plutôt proposé que le prêt soit fait à lui pour qu'ensuite il prête l'argent à G.M. S.C. lui a dit qu'il avait un « gold loan » et qu'il voulait que G.M. investisse dans un tel placement lui aussi.

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 33

[137] S.C. et G.M. lui ont forcé la main et il a finalement consenti à prêter la somme demandée. Il a donc signé la convention (P-15) et a fait un chèque de 50 000\$ à l'ordre de S.C. (P-15). En contrepartie, il a cependant exigé que S.C. tire un chèque de 50 000\$ (P-15) fait à son ordre (mais sur lequel aucune date n'était indiquée); il a alors été convenu qu'il pourrait indiquer une date sur ce chèque et l'encaisser dans l'éventualité où G.M. ne le remboursait pas; S.C. se portait ainsi caution pour G.M.

[138] Il savait que l'argent prêté se retrouverait « dans les poches » de G.M.

[139] G.M. lui a ensuite remis, en personne, la traite bancaire du 18 septembre 2006 (P-15) en remboursement du prêt.

[140] Il n'a pas conseillé à G.M. de souscrire un « gold loan » de Rocmec; c'est S.C. qui l'a fait.

[141] Quant à la mention de Investissements François Simard à titre de mandataire sur la convention de prêt intervenue entre G.M. et Rocmec (P-16) et à sa signature sur cette convention, l'intimé a témoigné que Rocmec lui avait proposé, puisqu'il était l'inventeur du « gold loan » d'indiquer le nom de sa raison sociale⁹. Il a accepté de signer le contrat par vanité bien qu'il n'était pas mandataire de Rocmec.

[142] Il n'était pas présent lorsque G.M. a signé P-16; il a ensuite signé cette convention hors la présence de G.M. en septembre 2006.

⁹ Suivant le témoignage de l'intimé, au regard des lois fiscales, le « gold loan » peut générer un gain en capital plutôt que des intérêts ou des dividendes ce qui peut conférer au prêteur un avantage fiscal.

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 34

[143] Il n'a pas rédigé le contrat (P-16) mais c'est lui qui a conçu la mécanique du « gold loan » dont Rocmec s'est servie pour ce contrat (P-16) et celui auquel ont souscrit d'autres investisseurs antérieurement.

LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

La plaignante

[144] Afin d'amener le comité à conclure à la culpabilité de l'intimé en regard des chefs d'infraction 1 et 2, le procureur de la plaignante a soumis :

- que l'intimé a prêté 50 000\$ à G.M. tel qu'il appert de la convention de prêt (P-15) intervenue entre G.M. et lui afin qu'il investisse dans Rocmec;
- que l'intimé était l'inventeur du « gold loan » et qu'il est intervenu à titre de mandataire à la convention souscrite par G.M. et Rocmec;
- que l'intimé a fourni des conseils à G.M. eu égard à cet investissement alors que sa certification (P-1) ne lui permettait pas de le faire.

L'intimé

[145] De son côté, le procureur de l'intimé a soumis ce qui suit :

- les courriels truffés de propos désobligeants (D-4 et D-21) transmis par G.M. à l'intimé viennent grandement miner la crédibilité du premier;
- l'intimé a consenti un prêt de 50 000\$ à S.C. et non à G.M.;

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 35

- de toute façon, l'intimé n'a pas consenti de façon libre à ce prêt puisqu'il a été intimidé;
- l'intimé n'a pas agi comme mandataire de Rocmec;
- l'intimé n'a pas fait souscrire le « gold loan » à G.M.;
- ce n'est pas G.M. qui a prêté l'argent dans le cadre du « gold loan »;
- le « gold loan » n'est pas une valeur mobilière.

L'ANALYSE

Quant aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1

[146] La plaignante avait le fardeau d'établir :

- que l'intimé a prêté à G.M. la somme d'environ 50 000\$ aux fins d'investissement dans une société;
- que l'intimé agissait comme mandataire de cette société.

[147] La preuve est claire :

- S.C., G.M. et l'intimé se sont rencontrés le 29 août 2006;
- l'intimé a signé la convention de prêt (P-15) aux termes de laquelle il prêtait 50 000\$ à G.M.;
- l'emprunt a été contracté dans le but de permettre à G.M. d'investir dans un « gold loan » auprès de Rocmec;

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 36

- G.M. a signé la convention de prêt (« gold loan », P-16) avec Rocmec à titre de prêteur et l'intimé (Investissements François Simard) l'a signée à titre de mandataire.

[148] Peut-on passer outre la convention de prêt (P-15) et conclure que l'intimé a prêté l'argent à S.C. et non à G.M.?

[149] Il est vrai qu'au moment de la signature de la convention de prêt (P-15) l'intimé a remis un chèque de 50 000\$ à S.C. mais la preuve a révélé qu'il savait pertinemment que cette somme serait remise par S.C. à G.M. De plus, tel que mentionné précédemment, l'intimé a été remboursé par G.M. Ajoutons à cela que l'intimé a reconnu que S.C. lui avait remis un chèque de 50 000\$ (non daté) pour cautionner l'emprunt de G.M. Cet argument est donc écarté.

[150] Il en est de même de la prétention du procureur de l'intimé à l'effet que ce dernier n'aurait pas consenti librement à prêter cette somme. Même si le comité tenait pour acquis la version des faits offerte par l'intimé à ce sujet, le témoignage qu'il a rendu à l'audience est bien mince et peu explicite. En effet, il a témoigné du fait que S.C. et G.M. ont insisté auprès de lui et lui ont forcé la main. En regard de l'ensemble de la preuve, le témoignage de l'intimé n'amène pas le comité à conclure qu'il a agi contre son gré.

[151] La prétention que l'intimé n'agissait pas comme mandataire de Rocmec n'est pas non plus retenue.

[152] Il a signé le « gold loan » (P-16) à ce titre. Le comité ne peut conclure que Rocmec l'a invité à signer la convention (P-16) pour souligner le fait qu'il était l'inventeur

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 37

du « gold loan » ni qu'il l'a signée à titre de mandataire par pure vanité alors que cela n'était pas nécessaire.

[153] Le comité croit au contraire que l'intimé a été partie à toute la transaction : il a inventé le concept, il l'a proposé à Rocmec, il a facilité la transaction (« gold loan ») en consentant un prêt à G.M. et il a signé le « gold loan » à titre de mandataire; intervenant à tous ces niveaux dans l'ensemble de la transaction, l'intimé s'est placé en situation de conflit.

[154] La plaignante a prouvé, par preuve prépondérante, les éléments constitutifs essentiels du manquement reproché.

[155] Cela dit, le comité conclut qu'en agissant de la sorte, l'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme; qu'il n'a pas mené ses activités professionnelles de manière responsable et avec respect; et que ses méthodes de sollicitation et de conduite des affaires ne sont pas de nature à inspirer au public le respect et la confiance.

[156] L'intimé sera donc reconnu coupable des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte CD00-0835.

Quant aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 2 de la plainte CD00-0835

[157] La plaignante devait prouver, par prépondérance de preuve :

- que l'intimé a fait souscrire à G.M. une convention de prêt (« gold loan ») pour un montant d'environ 100 000\$ avec Rocmec;

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 38

- que l'intimé n'était pas autorisé à le faire en vertu de sa certification.

[158] G.M. et S.C. ont tous deux témoigné du fait que l'intimé avait fourni des conseils à G.M. au sujet du placement (le « gold loan ») qu'il l'invitait à souscrire. G.M. a ajouté que l'intimé lui avait remis la convention de prêt (P-16) le 29 août 2006 et qu'il l'avait alors signée.

[159] De son côté, l'intimé a nié avoir conseillé à G.M. de souscrire un « gold loan » de Rocmec et a ajouté que c'est S.C. qui l'avait fait.

[160] La version des faits offerte par l'intimé à cet égard est peu plausible. La preuve a révélé que l'intimé avait conçu le « gold loan » de Rocmec, un produit financier sophistiqué. De plus, la preuve n'a pas été faite que S.C. avait des connaissances particulières en matière financière, connaissances sans lesquelles il ne pouvait certainement pas expliquer à G.M. la nature de l'investissement proposé.

[161] En dépit de l'aversion manifestée par G.M. à l'égard de l'intimé dans les nombreux courriels transmis (D-4 et D-21), le comité retient le témoignage de G.M. (lequel est d'ailleurs corroboré par celui de S.C.) plutôt que celui de l'intimé; la version des faits de G.M. et S.C. est apparue au comité plus crédible et plausible que celle offerte par l'intimé.

[162] Le procureur de l'intimé a d'autre part soumis que le placement souscrit n'est pas une valeur mobilière. Le comité n'a pas à qualifier le placement mais à décider si l'intimé était autorisé aux termes de sa certification à faire souscrire à G.M. un « gold loan » auprès de Rocmec. Le comité est d'avis que la souscription d'un tel placement

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 39

ne fait pas partie des actes que pouvait poser l'intimé compte tenu de la certification qu'il détenait (P-1).

[163] Le comité conclut donc qu'il n'a pas agi avec honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme.

[164] Le comité déclarera donc l'intimé coupable des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 2 de la plainte CD00-0835.

QUANT AUX CHEFS D'INFRACTION ÉNONCÉS AUX PARAGRAPHES 3, 5 ET 15 DE LA PLAINTÉ CD00-0835 (S'ÊTRE PLACÉ EN SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS EN FAISANT SOUSCRIRE À SES CLIENTS DES ACTIONS DE RESSOURCES GOLDENFRANK INC. ALORS QU'IL AGISSAIT COMME VICE-PRÉSIDENT, CHEF DES FINANCES, TRÉSORIER, ADMINISTRATEUR ET ACTIONNAIRE DE CETTE COMPAGNIE)

[165] Le comité traitera ensemble des paragraphes 3, 5 et 15.

[166] Il devra déterminer si la plaignante a prouvé, par preuve prépondérante :

- que l'intimé a fait souscrire, en juin 2007, des actions de Ressources Goldenfrank inc. (Goldenfrank) à G.M. (paragraphe 3), L.A. (paragraphe 5) et S.C. (paragraphe 15);
- que l'intimé agissait, en juin 2007, comme vice-président, chef des finances, trésorier et administrateur de Goldenfrank et qu'il en était actionnaire.

LA PREUVE

Le témoignage de G.M.

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 40

[167] Il n'avait jamais entendu parler de Goldenfrank avant que l'intimé ne lui en parle.

[168] L'intimé lui a fourni verbalement des explications quant à un investissement dans Goldenfrank.

[169] Il a accepté la proposition de l'intimé d'y investir et il lui a remis deux chèques du 20 juin 2007; ces chèques portent les numéros 006 et 007 (P-20 et P-43) et sont tirés sur son compte à la HSBC.

[170] Le chèque 006 (P-20) d'un montant de 20 000\$ est fait à l'ordre de « Goldenfrank Ressources ».

[171] Le chèque 007 (P-43) au montant de 400\$ a été tiré à l'ordre de « Investment François Simard »; G.M. y a indiqué la mention « Goldenfrank ».

[172] L'intimé ne lui a pas fait signer ni remis de contrat de souscription; l'intimé lui a expliqué que les actions qu'il achetait s'ajouteraient à celles mentionnées au contrat de souscription de S.C.

[173] Il a par la suite reçu un certificat d'actions correspondant à la somme qu'il avait investie.

Le témoignage de S.C.

[174] C'est l'intimé qui lui a parlé de Goldenfrank. L'intimé lui a dit qu'il avait visité cette mine et qu'il était impliqué dans la création de cette compagnie. Avant d'investir dans Goldenfrank, il a discuté avec l'intimé et il a demandé aux sœurs L.A. et LY.A. si elles y

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 41

avaient investi. Il ne se souvient pas avoir discuté de cet investissement avec Stéphane Valois, un autre représentant.

[175] À l'audience, le témoin a reconnu sa signature sur le formulaire de souscription du 13 juin 2007 (P-36). Il a ajouté que c'est l'intimé qui lui a soumis ce formulaire de souscription.

[176] Il a souscrit un million d'actions pour un montant de 100 000\$. Il a investi 50 000\$ et son ami, F.F., a contribué à hauteur de 50 000\$.

[177] L'intimé lui a dit que G.M. voulait également investir 20 000\$; l'intimé a ajouté que l'investissement dans Goldenfrank devait être au minimum de 100 000\$ et il lui a suggéré que les 200 000 actions de G.M. apparaissent au formulaire de souscription P-36. Il a accepté et le nombre d'actions indiquées au formulaire de souscription (P-36) est passé de un million à 1,2 millions et le montant souscrit de 100 000\$ à 120 000\$.

[178] Il a remis le formulaire de souscription à l'intimé.

[179] De son côté, G.M. a remis 20 000\$ à l'intimé.

[180] Plus tard, il a reçu un certificat d'actions correspondant à son investissement et G.M. a reçu celui qui correspondait au sien.

Le témoignage de L.A.

[181] En 2004, sa sœur LY.A. et elle ont hérité d'une somme d'argent importante. Un conseiller financier à la Banque Nationale (BN), Stéphane Valois, leur a proposé de rencontrer l'intimé, un spécialiste des questions fiscales.

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 42

[182] Elle a rencontré pour la première fois l'intimé en 2005. Elle l'a vu au cours de cette année 2005 à environ cinq reprises; elle était généralement accompagnée de Stéphane Valois. L'intimé lui a parlé de Goldenfrank, une mine en Afrique dans laquelle il avait des intérêts et dans laquelle elle pourrait investir. Il lui a expliqué que « Golden » était pour or et « Frank » était pour François.

[183] Le 11 juin 2007, elle a tiré 2 chèques (P-28), un premier au montant de 20 000\$ fait à l'ordre de « Ressources Goldenfrank inc. » sur lequel elle a indiqué « 200,000 shares » et un second au montant de 500\$ fait à l'ordre de François Simard sur lequel elle a inscrit « émission d'action » (sic). Elle a remis les deux chèques à l'intimé.

[184] Elle ne connaissait personne d'autre que l'intimé chez Goldenfrank.

[185] Elle a ensuite reçu un certificat d'actions (P-29) de la compagnie daté du 29 juin 2007 et signé par l'intimé à titre de secrétaire.

[186] Le 15 juin 2007, elle a reçu un compte de 400\$ de l'intimé lequel faisait référence à Goldenfrank (P-25). Par lettre du 19 octobre 2007 (P-26), l'intimé l'a informée qu'en payant 500\$ elle avait payé 100\$ en trop pour les « frais d'émission » de « Ressources Goldenfrank »; l'intimé l'a remboursée de 100\$.

[187] Bien que M. Valois était son « homme de confiance » et qu'elle a requis son avis quant à l'investissement dans Goldenfrank, elle ne l'a pas rémunéré; par contre, c'est l'intimé qui lui a parlé de Goldenfrank en premier et à qui elle a payé un montant d'argent lorsqu'elle a souscrit 200 000 actions.

Le témoignage de LY.A.

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 43

[188] Son bref témoignage rejoint celui donné par sa sœur L.A.

Le témoignage de Stéphane Valois

[189] Il est conseiller en sécurité financière depuis 1991. Il a travaillé comme planificateur financier pour la BN pendant six ans; il a quitté cet emploi en 2005 ou 2006; il travaille depuis, à son compte, comme planificateur financier.

[190] Il a connu l'intimé en 1980 au Collège Notre-Dame; ils se sont ensuite revus par hasard lors d'un déjeuner conférence en 1993. L'intimé lui a parlé des avantages fiscaux découlant de l'achat d'actions accréditives.

[191] Il a référé à l'intimé tous ses clients fortunés et intéressés par les abris fiscaux. Il avait convenu avec l'intimé que celui-ci s'occuperait de l'aspect fiscal des investissements et lui des placements de type REER.

[192] Il a rencontré les sœurs L.A. et LY.A. en 2004 ou 2005 dans le cadre de ses fonctions de planificateur financier à la BN; elles venaient d'hériter de sommes d'argent importantes.

[193] Constatant que des questions fiscales se posaient, il a référé L.A. et LY.A. à l'intimé. Il n'a rencontré l'intimé en présence des sœurs L.A. et LY.A. qu'en une seule occasion, soit lors de la première entrevue.

[194] Il a investi 40 000\$ dans Goldenfrank; il en a ensuite discuté avec L.A. laquelle voulait y investir 100 000\$ à son tour.

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 44

[195] Ne voulant pas qu'elle mette tous ses œufs dans le même panier, il l'en a dissuadée et l'a convaincue d'investir plutôt 20 000\$ dans Goldenfrank.

[196] En juin 2007, il s'est rendu chez L.A. afin de lui faire compléter les documents de souscription; il n'était plus à cette époque employé de la BN.

[197] L'intimé n'était pas présent lorsque L.A. a souscrit des actions dans Goldenfrank. De plus, l'intimé ne savait pas qu'il se rendrait chez L.A. pour lui faire souscrire ces actions. Cependant, c'est l'intimé qui lui avait fait parvenir les documents de souscription devant être soumis à L.A.

[198] Une fois la convention de souscription complétée et signée par L.A., il l'a déposée dans une enveloppe; il a communiqué avec le « courrier » et lui a indiqué que cette enveloppe devait être livrée dans le cadre du compte 419. Il ignore à qui l'enveloppe a été livrée.

[199] Il n'a pas été rémunéré pour cette transaction. Il a cependant indiqué au comité que l'intimé avait reçu une rémunération de 2%. Il a précisé que l'intimé recevait 2% du montant souscrit « à chaque fois qu'on achetait une accréditive ».

[200] En 2007, S.C. n'était pas encore son client, mais ce dernier a communiqué avec lui afin de lui demander s'il devait investir dans Goldenfrank. Il lui a répondu qu'il s'agissait là d'un bon placement. Cependant, il n'a appris qu'un an ou un an et demi plus tard la somme que S.C. avait investie dans Goldenfrank.

[201] Il conseille encore aujourd'hui L.A., LY.A. et S.C. Par contre, il a peu de contact avec l'intimé.

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 45

Le témoignage de Maurice Giroux

[202] Il est géologue. Il fait de l'exploration minière depuis 34 ans au Canada et en Afrique.

[203] Goldenfrank est une compagnie privée qu'il a fondée en 2007. Cette compagnie a fait l'acquisition de propriétés minières en Afrique.

[204] L'appel public à l'épargne lancé par Goldenfrank en 2008 n'a pas fonctionné à cause de la conjoncture économique.

[205] Il connaît l'intimé depuis 2005 ou 2006.

[206] L'intimé l'a aidé à mettre sur pied la structure de Goldenfrank; l'intimé devait devenir l'un des administrateurs de la compagnie en 2008 mais il s'est « retiré »; il n'a donc jamais été administrateur de cette compagnie.

[207] La déclaration d'immatriculation (déclaration initiale) du 4 juin 2007 a été produite (D-23). Seul le nom de ce témoin y est mentionné à titre d'administrateur. Cependant, le nom de l'intimé y est indiqué à titre de principal dirigeant. À cet égard, ce témoin a indiqué que l'intimé s'occupait de la « structure » de la compagnie, des questions relatives à la fiscalité et de vérifier si les formulaires de souscription étaient correctement complétés. Le nom de l'intimé y est également indiqué à titre d'actionnaire.

[208] Une résolution de tous les actionnaires de Goldenfrank prenant effet le 15 juin 2007 fait état de l'élection de trois administrateurs; l'intimé n'y est pas mentionné; il l'a cependant signée à titre d'actionnaire (D-24).

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 46

[209] Ce témoin a mentionné que l'intimé s'était vu attribuer 500 000 actions à 0,05\$ en contrepartie des services professionnels qu'il allait rendre à la compagnie.

[210] Il a également témoigné du fait que l'intimé n'avait jamais agi comme vice-président, chef des finances et trésorier de Goldenfrank.

[211] Le prospectus provisoire daté du 14 mars 2008 (P-21) et le prospectus de Goldenfrank portant la date du 12 août 2008 (D-17) ont été produits.

[212] C'est l'intimé qui a proposé le nom de Goldenfrank pour la compagnie.

[213] S.C. et d'autres personnes ont participé en 2007 au financement initial de Goldenfrank; il s'agissait, dans une première étape, d'amasser suffisamment de capital pour payer les frais relatifs à un appel public à l'épargne.

[214] Bien que l'intimé ait pu parler à des investisseurs potentiels, son rôle n'était pas d'en trouver.

Le témoignage de l'intimé

[215] Il n'a rencontré les sœurs L.A. et LY.A. qu'une seule fois, ils ont discuté ensemble d'un prêt levier. Elles étaient les clientes de Stéphane Valois.

[216] Il n'a pas rencontré L.A. le 11 juin 2007; il n'a donc pu lui faire souscrire des actions de Goldenfrank. Il ne lui a pas non plus parlé auparavant d'une souscription d'actions de Goldenfrank.

[217] Il lui a transmis une facture du 15 juin 2007 au montant de 400\$ au sujet de Goldenfrank (P-25). Il ne lui a pas réclamé le paiement d'une commission mais le

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 47

paiement d'honoraires professionnels taxables (alors que les commissions ne le sont pas).

[218] Aux termes d'une entente convenue avec Stéphane Valois lorsque celui-ci le consultait au nom d'un client, il facturait directement celui-ci pour les services professionnels rendus; c'est ce qu'il a fait dans le cas de L.A.

[219] Le chèque de L.A. du 11 juin 2007 (P-28) fait à l'ordre de l'intimé correspond au paiement d'honoraires pour des conseils rendus en matière fiscale et cela en dépit du fait qu'il y soit indiqué « émission d'action » (sic).

[220] Il facturait ses services professionnels à un taux horaire de 150\$.

[221] Appelé à examiner le formulaire de souscription signé par S.C. le 13 juin 2007 (P-36), il a témoigné qu'il n'avait jamais discuté, conseillé ou fait souscrire à S.C. cet investissement.

[222] De plus, il n'a su qu'au moment de l'enquête de la plaignante que G.M. avait investi 20 000\$ dans Goldenfrank.

[223] En ce qui a trait au chèque du 20 juin 2007 (P-43) au montant de 400\$ que G.M. a fait à l'ordre de « Investment François Simard » et sur lequel est indiqué Goldenfrank, il s'agit du paiement de services professionnels qu'il a rendus à G.M. en matière fiscale.

[224] Il n'a pu recevoir le chèque de 400\$ de G.M. (P-43) en mains propres le 20 juin 2007 car c'était le jour de ses fiançailles.

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 48

[225] Quant au chèque de 20 000\$ (P-20) tiré le même jour par G.M. à l'ordre de « Goldenfrank Ressources », il n'en a appris l'existence que lors de l'enquête de la plaignante.

[226] Au début de l'année 2007, M. Giroux, une personne avec qui il était déjà impliqué dans une autre compagnie, lui a demandé son aide en matière fiscale dans le cadre de la création d'une nouvelle compagnie; il a accepté.

[227] En juin 2007, il n'était ni vice-président ni chef des finances de cette nouvelle compagnie, Goldenfrank; il agissait simplement à titre de consultant. Il a payé ses actions de cette compagnie en septembre 2007.

[228] En dépit de ce qui est indiqué au prospectus provisoire (P-21) de Goldenfrank du 14 mars 2008, il n'a jamais agi à titre de vice-président, de chef des finances, de trésorier et d'administrateur de cette compagnie. Il avait accepté d'occuper ces fonctions pour rendre service à M. Giroux mais il a par la suite changé d'avis afin de ne pas se placer en conflit d'intérêts.

[229] À cet égard, deux représentants de l'AMF ont communiqué avec lui après le dépôt du prospectus provisoire de Goldenfrank (P-21) en avril ou en mai 2008 afin de lui indiquer qu'il devait démissionner de son poste d'administrateur au motif qu'à titre de représentant, il se trouvait en conflit d'intérêts; il a alors démissionné.

[230] Dans le prospectus de Goldenfrank du 12 août 2008 (D-17) son nom n'est pas mentionné au nombre des administrateurs. Les informations à son sujet dans le « Notice of the annual and special general meeting of shareholders » de Goldenfrank du 20 octobre 2008 (P-22) sont erronées.

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 49

[231] Il a reconnu avoir dit lors d'une entrevue (P-45) à l'enquêteur Larivière de la CSF qu'il avait été administrateur de Goldenfrank et lui avoir écrit (P-48) le 17 juin 2009 qu'il en avait été le vice-président finances en 2007 pour ensuite démissionner en avril 2008; il a toutefois ajouté à l'audience que ces affirmations étaient erronées.

[232] Il a signé le certificat d'actions de L.A. du 29 juin 2007 (P-29) à la demande de M. Giroux à titre de témoin et non de secrétaire bien que cette mention apparaisse au-dessus de sa signature. Selon lui, il s'agissait d'un formulaire pré-imprimé sur lequel on retrouvait le mot « secrétaire » mais cela ne reflétait pas la réalité.

LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

La plaignante

[233] Selon le procureur de la plaignante, la preuve a révélé qu'en juin 2007, l'intimé était l'un des actionnaires et administrateurs de Goldenfrank; il avait alors un intérêt important dans cette entreprise.

[234] Il a fait souscrire des actions de cette compagnie à G.M., L.A. et S.C. se plaçant ainsi en conflit d'intérêts. Le fait que d'autres personnes aient participé à la démarche de souscription ne dispense pas pour autant l'intimé.

L'intimé

[235] Selon le procureur de l'intimé, on ne peut prétendre que l'intimé a fait souscrire des actions de Goldenfrank à G.M. car celui-ci n'a signé aucune convention de souscription; c'est S.C. qui a signé P-36.

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 50

[236] L'intimé n'est pas intervenu auprès de L.A., G.M. et S.C. pour leur faire souscrire des actions de Goldenfrank. La preuve a révélé de façon plus particulière dans le cas de L.A. que Stéphane Valois était son conseiller financier et son « homme de confiance » et que c'est lui qui lui a fait signer le formulaire de souscription d'actions de Goldenfrank et non l'intimé. De plus, L.A. était également conseillée par d'autres personnes.

[237] Quant à l'implication de l'intimé en juin 2007 dans Goldenfrank, son procureur a référé le comité aux témoignages de M. Giroux et de l'intimé de même qu'aux documents produits et l'a invité à conclure que son client n'était pas administrateur de cette compagnie en juin 2007. Dans l'hypothèse où le comité concluait que l'intimé a fait souscrire des actions de Goldenfrank à S.C., G.M. et L.A., il ne se serait donc pas placé en conflit d'intérêts.

L'ANALYSE

[238] Selon les témoignages de S.C., G.M. et L.A., l'intimé leur a fourni des informations détaillées au sujet de Goldenfrank.

[239] S.C. a discuté d'un investissement dans cette entreprise avec l'intimé.

[240] S.C. a reconnu sa signature sur le formulaire de souscription du 13 juin 2007 (P-36) et il a précisé que c'est l'intimé qui le lui a soumis. Il a témoigné qu'après l'avoir signé, il a remis ce formulaire de souscription à l'intimé.

[241] G.M. a accepté la proposition de l'intimé d'investir dans Goldenfrank une somme de 20 000\$. Pour ces services, G.M. a payé 400\$ à l'intimé; le chèque (P-43) est fait à

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 51

l'ordre de « Investment François Simard » et correspond exactement (encore une fois) à 2% de la somme souscrite.

[242] Le comité est d'avis qu'il s'agit du paiement d'une commission et non du paiement de services professionnels rendus en matière de fiscalité à un taux horaire de 150\$; aucun élément de preuve probant ne corrobore d'ailleurs le témoignage de l'intimé à cet égard.

[243] Ajoutons que les témoignages de S.C. et G.M. quant au fait que la souscription de 20 000\$ du second a été ajoutée au formulaire (P-36) sont supportés par les modifications apportées aux chiffres qui y avaient d'abord été indiqués (de 1 000 000 à 1 200 000 actions et de 100 000\$ à 120 000\$).

[244] Le fait que G.M. n'ait pas signé son propre formulaire de souscription ou encore que la signature de l'intimé n'apparaît pas sur un formulaire de souscription ne sont pas des éléments déterminants.

[245] Le comité écrivait ceci dans l'affaire *Denis*¹⁰ :

« ... l'implication de l'intimé dans cette transaction ne fait aucun doute, il en est même l'acteur principal; que son nom ne se retrouve pas sur la proposition initiale ou qu'il n'en assumait pas le suivi ne modifie en rien, les circonstances, la responsabilité qui en découle. Il y a donc lieu d'écarter le moyen soulevé par l'intimé à l'effet qu'il n'a pas signé la proposition et que c'est M. Robert Gagné qui, en réalité, avait le contrôle et assurait le suivi du dossier. »

¹⁰ CSF c. *Denis*, 2003 CanLII 57165.

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 52

[246] Quant à L.A., elle a reçu des conseils et a été amenée à souscrire des actions de Goldenfrank tant par l'intimé que par Stéphane Valois.

[247] Le comité est d'avis que la participation de Stéphane Valois à la souscription n'a pas pour effet d'écartier celle de l'intimé. La responsabilité déontologique d'un représentant ne disparaît pas du fait qu'il a travaillé de concert avec une autre personne pour faire souscrire des actions à une cliente.

[248] M. Valois s'est rendu chez L.A. pour lui faire souscrire des actions de Goldenfrank mais c'est l'intimé qui lui avait fait parvenir les documents de souscription devant être soumis à cette cliente.

[249] M. Valois n'a pas été rémunéré pour cette transaction alors que l'intimé a été payé 2% de la somme souscrite (comme dans le cas de chacune des transactions).

[250] La correspondance et l'échange de chèques intervenus entre L.A. et l'intimé confirment ce paiement d'une somme de 400\$ pour les « frais d'émission » d'actions de Goldenfrank.

[251] Devant le comité, l'intimé a nié avoir fait souscrire des actions de Goldenfrank à S.C., G.M. et L.A. Les témoignages de ces trois personnes sont de l'avis du comité plus crédibles que celui de l'intimé d'autant plus qu'ils prennent appui sur la preuve documentaire.

[252] L'analyse de la preuve que fait le comité l'amène à conclure que l'intimé a fait souscrire des actions de Goldenfrank à L.A., S.C. et G.M.

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 53

[253] L'intimé agissait-il, en juin 2007, comme vice-président, chef des finances, trésorier et administrateur de Goldenfrank et en était-il actionnaire?

[254] M. Giroux et l'intimé ont témoigné que les éléments contenus dans plusieurs des documents produits étaient erronés en ce qui a trait à l'implication de l'intimé dans Goldenfrank.

[255] Le comité accorde un poids plus grand à la preuve contenue dans des documents destinés à des tiers qu'aux témoignages rendus, après coup, à l'audience par M. Giroux et l'intimé, deux partenaires d'affaires de longue date.

[256] Sur la déclaration d'immatriculation initiale (D-23) du 4 juin 2007 rédigée aux termes de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, le nom de l'intimé apparaît à côté de la mention « PD : Principal Dirigeant ». Son nom est également indiqué comme actionnaire avec celui de Maurice Giroux.

[257] Sur le prospectus provisoire (P-21) du 14 mars 2008, document sur lequel il est indiqué qu'il a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de plusieurs provinces dont le Québec, on y lit qu'en 2007 l'intimé occupait les fonctions de vice-président, chef des finances, trésorier et administrateur de Goldenfrank; le nom de l'intimé y apparaît comme actionnaire et comme signataire du document à titre de vice-président et de chef des finances.

[258] Au prospectus du 12 août 2008 (D-17), document rédigé dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne, l'intimé est décrit comme ancien vice-président, chef des finances et trésorier.

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 54

[259] À cet égard, l'intimé a d'ailleurs témoigné qu'il avait démissionné de son poste d'administrateur de Goldenfrank à la demande d'un représentant de l'AMF en avril ou en mai 2008 (à la suite du dépôt du prospectus provisoire) pour motif de conflit d'intérêts.

[260] Il a également tenu des propos de même nature à M. Larivière de la CSF dans le cadre de l'enquête qui a mené au dépôt de la plainte.

[261] Dans la lettre du 17 juin 2009 qu'il a transmise à M. Larivière (P-48), l'intimé a reconnu avoir été nommé vice-président finances de Goldenfrank vers le mois d'avril 2007 et avoir démissionné en avril 2008.

[262] Tous ces éléments convergent et le comité ne peut conclure, comme l'y invitent M. Giroux et l'intimé, qu'il s'agit d'informations erronées.

[263] Le comité conclut donc que l'intimé a agi, en juin 2007, comme vice-président, chef des finances, trésorier et administrateur de Goldenfrank et qu'il en était également actionnaire. Compte tenu de son implication importante dans Goldenfrank, il s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en faisant souscrire des actions de cette compagnie à S.C., G.M. et L.A.

[264] En agissant ainsi, l'intimé n'a pas agi avec honnêteté, loyauté et professionnalisme; il n'a pas mené ses activités professionnelles de manière responsable avec respect et intégrité; et les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires de l'intimé n'ont pas été de nature à inspirer au public le respect et la confiance.

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 55

[265] L'intimé sera donc reconnu coupable d'avoir contrevenu aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3, 5 et 15 de la plainte CD00-0835.

QUANT AU CHEF D'INFRACTION ÉNONCÉ AU PARAGRAPHE 18 DE LA PLAINTÉ CD00-0835 (AVOIR FOURNI, LE 14 MARS 2008, DE FAUSSES INFORMATIONS QUANT À SON NIVEAU DE COMPÉTENCE EN REPRÉSENTANT DÉTENIR UNE MAÎTRISE EN FISCALITÉ SUR LE PROSPECTUS DE GOLDENFRANK)

LA PREUVE

[266] Au prospectus provisoire (P-21) du 14 mars 2008, il est indiqué en regard du nom de l'intimé ce qui suit : « *En 2001, il a obtenu sa maîtrise en fiscalité de l'Université de Sherbrooke.* »

[267] Cette information est fausse.

[268] M. Giroux a témoigné que les avocats qui ont rédigé ce prospectus provisoire avaient obtenu cette information de l'intimé lui-même.

[269] Il a également indiqué que ce prospectus provisoire avait été approuvé par les administrateurs de Goldenfrank; il a reconnu que le nom de l'intimé apparaissait au nombre des administrateurs.

[270] Il a également indiqué que ce prospectus provisoire (P-21) avait été soumis à l'AMF.

L'ANALYSE

[271] L'intimé a fourni une information fautive aux avocats qui ont rédigé le prospectus provisoire et il en a ensuite approuvé le contenu à titre d'administrateur avant qu'il ne soit transmis à l'AMF, un organisme public.

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 56

[272] Que cette mention erronée soit inscrite au prospectus provisoire (plutôt qu'au prospectus définitif) n'enlève rien au fait que l'intimé ne pouvait fournir ainsi une information fausse.

[273] L'intimé sera reconnu coupable d'avoir contrevenu à l'article 18 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* en ce qu'il ne s'est pas abstenu de faire une fausse déclaration quant à son niveau de compétence.

[274] Il sera cependant acquitté de l'infraction reprochée en regard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*; le comité ne peut conclure qu'en agissant ainsi l'intimé a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté, compétence ou professionnalisme avec ses clients.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 3 et 5 de la plainte CD00-0807;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 (en ce qui a trait à l'article 18 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*) de la plainte CD00-0835;

ACQUITTE l'intimé des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 4, 6 et 7 de la plainte CD00-0807;

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 57

ACQUITTE l'intimé de l'infraction d'avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* énoncée au paragraphe 18 de la plainte CD00-0835;

CONVOQUE les parties à une audience sur sanction avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline.

(s) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Benoît Bergeron

M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) BGilles Lacroix

M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
Bélanger Longtin, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Martin Courville
De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 16, 17, 18, 25 et 26 mai 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0815 et CD00-0871

DATE : 20 février 2012

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Patrick Haussmann, A.V.C.	Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. ROBERT MORIN, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, planificateur financier et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 124512 et numéro BDNI 1600621)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION CORRIGÉE

[1] Les 28 et 31 octobre 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition de deux (2) plaintes disciplinaires portées contre l'intimé ainsi libellées :

LES PLAINTES

Plainte numéro CD00-0815 :

« CONFLITS D'INTÉRÊTS »

CD00-0815 et CD00-0871

PAGE : 2

1. À Laval, entre vers le 24 janvier 2000 et le 19 février 2001, l'intimé **ROBERT MORIN** s'est placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de 31 de ses clients en leur vendant des actions de Newtech International que lui-même détenait et dont il avait lui-même déterminé le prix, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

2. À Laval, le ou vers le 18 décembre 2001, l'intimé **ROBERT MORIN** s'est placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente Danielle Carrier, en lui vendant 217 actions de Newtech International que lui-même détenait, sans l'informer qu'il en était le propriétaire et qu'il en avait lui-même déterminé le prix à environ 23 \$, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01) et 2, 7, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

ACTIVITÉS SANS DROIT D'EXERCICE

3. À Laval, entre vers le 24 janvier 2000 et le 18 décembre 2001, l'intimé **ROBERT MORIN** a fait souscrire à 32 de ses clients 10 589 actions de Newtech International pour une somme totale de 222 437 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

APPROPRIATION

4. À Laval, entre vers le 24 janvier 2000 et le 18 décembre 2001, l'intimé **ROBERT MORIN** s'est approprié la somme approximative de 110 667 \$ d'environ 37 personnes dont 32 de ses clients, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01) et aux articles 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2). »

Plainte numéro CD00-0871 :

« **F.H. et A.H.**

1. À Laval, le ou vers le 19 novembre 2010, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de F.H. et A.H. une somme de 40 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16, 18, 19, 20 du *Code de déontologie de*

CD00-0815 et CD00-0871

PAGE : 3

la *Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

2. À Laval, le ou vers le 19 novembre 2010, l'intimé a emprunté de F.H. et A.H. une somme de 40 000 \$ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

3. À Laval, depuis le ou vers le 19 novembre 2010, l'intimé s'est approprié la somme de 40 000 \$ que lui avaient confiée F.H. et A.H. et/ou a utilisé ladite somme d'argent à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 6, 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

L.A.R.

4. À Laval, le ou vers le 29 novembre 2010, l'intimé a emprunté de L.A.R. une somme de 42 000 \$ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

5. À Laval, depuis le ou vers le 29 novembre 2010, l'intimé s'est approprié la somme de 42 000 \$ que lui avait confiée L.A.R. et/ou a utilisé ladite somme d'argent à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 6, 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

L.R.

6. À Laval, le ou vers le 2 décembre 2010, l'intimé a emprunté de L.R. une somme de 25 000 \$ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

7. À Laval, depuis le ou vers le 2 décembre 2010, l'intimé s'est approprié la somme de 25 000 \$ que lui avait confiée L.R. et/ou a utilisé ladite somme d'argent à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise,

CD00-0815 et CD00-0871

PAGE : 4

contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 6, 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

B.T.

8. À Laval, le ou vers le 18 août 2008, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de B.T. une somme de 32 722,17 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16, 18, 19, 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

9. À Laval, le ou vers le 18 août 2008, l'intimé a emprunté de B.T. une somme de 32 722,17 \$ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

G.H.

10. À Laval, le ou vers le 1^{er} mai 2010, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de G.H. une somme de 10 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16, 18, 19, 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

11. À Laval, le ou vers le 1^{er} mai 2010, l'intimé a emprunté de G.H. une somme de 10 000 \$ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

L.B.M.

12. À Laval, le ou vers le 15 juillet 2010, l'intimé a emprunté de L.B.M. une somme de 52 000 \$ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

A.B.

13. À Laval, le ou vers le 14 novembre 2009, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de A.B. une somme de 45 000 \$,

CD00-0815 et CD00-0871

PAGE : 5

contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16, 18, 19, 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

14. À Laval, le ou vers le 14 novembre 2009, l'intimé a emprunté de A.B. une somme de 45 000 \$ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

Défaut d'agir avec intégrité et professionnalisme

15. À Laval, depuis le ou vers le 18 août 2008, l'intimé a emprunté personnellement des sommes auprès de plusieurs prêteurs dont certains étaient des clients et a utilisé le montant approximatif de 246 722,17 \$ de façon contraire à son devoir d'intégrité et de professionnalisme, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2). »

[2] La plaignante, dans le dossier CD00-0815, a d'abord procédé au retrait du chef 4, et, dans le dossier CD00-0871, a amendé les chefs 2, 4, 6, 9, 11, 12, 14 et 15 et a procédé au retrait des chefs 1, 3, 5, 7, 8, 10 et 13 de façon à ce que la plainte se lise dorénavant comme suit :

PLAINTÉ AMENDÉE (CD00-0871)

« **F.H. et A.H.**

1. (...);

2. À Laval, le ou vers le 19 novembre 2010, l'intimé a sollicité et obtenu de F.H. et A.H. une somme de 40 000 \$ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

3. (...);

L.A.R.

CD00-0815 et CD00-0871

PAGE : 6

4. À Laval, le ou vers le 29 novembre 2010, l'intimé a sollicité et obtenu de L.A.R. une somme de 42 000 \$ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

5. (...);

L.R.

6. À Laval, le ou vers le 2 décembre 2010, l'intimé a sollicité et obtenu de L.R. une somme de 25 000 \$ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

7. (...);

B.T.

8. (...);

9. À Laval, le ou vers le 18 août 2008, l'intimé a sollicité et obtenu de B.T. une somme de 32 722,17 \$ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

G.H.

10. (...);

11. À Laval, le ou vers le 1^{er} mai 2010, l'intimé a sollicité et obtenu de G.H. une somme de 10 000 \$ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

L.B.M.

12. À Laval, le ou vers le 15 juillet 2010, l'intimé a sollicité et obtenu de L.B.M. une somme de 52 000 \$ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

CD00-0815 et CD00-0871

PAGE : 7

A.B.

13. (...);

14. À Laval, le ou vers le 14 novembre 2009, l'intimé a sollicité et obtenu de A.B. une somme de 45 000 \$ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

Défaut d'agir avec intégrité et professionnalisme

15. À Laval, depuis le ou vers le 18 août 2008, l'intimé a utilisé personnellement des sommes totalisant approximativement 246 722,17 \$ obtenues de nombreuses personnes, dont des clients, de façon contraire à son devoir d'intégrité et de professionnalisme, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2). »

[3] Ensuite l'intimé qui était absent mais représenté par procureur enregistra par l'entremise de ce dernier un plaidoyer de culpabilité, tant à l'égard des chefs 1, 2 et 3 subsistants à la plainte dans le dossier CD00-0815 qu'à l'égard des chefs 2, 4, 6, 9, 11, 12, 14 et 15 contenus à la plainte amendée dans le dossier CD00-0871.

[4] Par la suite, les parties soumièrent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

LA PREUVE DES PARTIES

[5] Dans le dossier CD00-0815 la plaignante déposa une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-37. Dans le dossier CD00-0871 elle déposa une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-28. Elle ne fit entendre aucun témoin.

[6] Quant à l'intimé, il ne présenta aucune preuve.

CD00-0815 et CD00-0871

PAGE : 8

[7] Les parties offrirent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[8] D'entrée de jeu, la plaignante avisa le comité que les parties s'étaient entendues pour lui présenter « des recommandations communes », et ce, dans les des deux (2) dossiers. Elle indiqua qu'elles avaient convenu de lui suggérer d'ordonner la radiation permanente de l'intimé sous chacun des chefs subsistants (1, 2 et 3) dans le dossier CD00-0815 et sous chacun des chefs subsistants (2, 4, 6, 9, 11, 12, 14 et 15) dans le dossier CD00-0871.

[9] Elle ajouta que les parties avaient aussi convenu de recommander au comité de condamner l'intimé au paiement des déboursés et, dans la mesure où il soit nécessaire de le faire, d'ordonner la publication de la décision.

[10] Au soutien de ses suggestions, la plaignante invoqua que l'intimé qui agissait au sein de son propre cabinet devait assumer la pleine responsabilité des gestes et des fautes qu'il avait commis.

[11] Elle insista ensuite sur la gravité objective des infractions en cause indiquant que l'intimé avait agi avec l'intention de profiter personnellement des transactions, et ce, au détriment de ses clients.

[12] Elle souligna le préjudice financier causé à ces derniers, déclarant que l'intimé avait notamment tiré un profit personnel de l'ordre de 102 300 \$ des transactions mentionnées au dossier CD00-0815.

CD00-0815 et CD00-0871

PAGE : 9

[13] Elle affirma que les gestes posés par l'intimé portaient atteinte à l'image de la profession.

[14] Elle ajouta que ce dernier possédait des antécédents disciplinaires ayant été condamné en 2002 (CD00-0467), à la suite d'une déclaration de culpabilité sur six (6) chefs d'accusation, à des amendes totalisant 11 000 \$ et à une radiation temporaire de trois (3) mois.

[15] Elle signala que le comité de discipline avait alors déclaré à sa décision sur sanction : « L'intimé devra revoir en profondeur sa façon d'exercer sa profession s'il ne veut pas comparaître à nouveau devant nous » et que malgré cet avertissement l'intimé avait continué d'agir en contravention des règles de déontologie de sa profession.

[16] Dans de telles circonstances, de l'avis de la plaignante, les risques de récurrence lui apparaissaient importants d'autant plus que le comité avait alors déclaré : « Comme l'indique notre décision sur la culpabilité, les fautes commises par l'intimé sont graves et témoignent d'une conduite non seulement déviante mais malhonnête ».

[17] De toute évidence selon la plaignante, le message qu'avait tenté de livrer le comité de discipline « n'avait pas passé », l'intimé ayant continué d'agir au mépris de la réglementation et des règles de déontologie.

[18] De plus, bien qu'il ait admis ses fautes en enregistrant un plaidoyer de culpabilité, la plaignante indiqua que la reconnaissance par l'intimé de ses fautes était « arrivée de façon plutôt tardive », et ce, même s'il avait collaboré à l'enquête.

CD00-0815 et CD00-0871

PAGE : 10

[19] Elle conclut en soutenant que le nombre d'infractions commises par l'intimé et leur répétition justifiaient la sanction recommandée par les parties.

[20] Elle déposa enfin auprès du comité un cahier d'autorités contenant huit (8) décisions où les représentants ont été sanctionnés à la suite d'infractions de même nature que celles reprochées à l'intimé. Dans la plupart d'entre elles, le comité de discipline a ordonné la radiation permanente des représentants.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[21] Quant à l'intimé, par l'entremise de son procureur, il déclara qu'il reconnaissait la gravité des infractions qu'il avait commises et convenait que l'imposition d'une sanction de radiation permanente était en l'espèce la sanction appropriée.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[22] Malgré une décision antérieure du comité condamnant sévèrement sa conduite, l'intimé se retrouve à nouveau devant le comité de discipline après avoir fait l'objet de deux (2) nouvelles plaintes disciplinaires.

[23] Outre l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité et sa collaboration à l'enquête de la plaignante, peu d'éléments atténuants ont été invoqués en sa faveur.

[24] C'est de façon préméditée, volontaire et voulue que l'intimé a agi en contravention des règles déontologiques et commis les fautes qui lui sont reprochées.

CD00-0815 et CD00-0871

PAGE : 11

[25] Parce qu'il a agi en dehors du cadre de ses certifications, les consommateurs en cause peuvent difficilement espérer être indemnisés de leur perte par le Fonds d'indemnisation des services financiers.

[26] Au moment des événements, l'intimé était un représentant expérimenté. Il n'était donc pas sans savoir qu'il dépassait les limites de ses certifications et ne pouvait ignorer qu'il agissait de façon fautive.

[27] La gravité objective des infractions qu'il a commises ne fait aucun doute. Elles sont nombreuses et répétées. Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci aux yeux du public.

[28] Si les chefs d'accusation contenus à la plainte CD00-0815 font état d'infractions qui remontent à neuf (9) ou dix (10) ans, la plainte CD00-0871 fait état d'infractions relativement récentes.

[29] L'intimé a préféré son profit personnel à l'intérêt et au détriment de ses clients. Et bien que certains des chefs d'accusation pris individuellement puissent justifier une sanction moindre, considérée globalement la recommandation des parties nous apparaît bien répondre aux objectifs du législateur, soit la protection du public.

[30] De plus, même si le comité n'est pas lié par celles-ci, la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas*¹, a clairement indiqué que lorsque les parties représentées par leurs procureurs, à la suite de pourparlers sérieux en sont arrivées à s'entendre pour présenter au tribunal des recommandations conjointes, leurs suggestions ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à

¹ *R. c. Douglas*, (2002) 1962 CCC 3rd, 37.

CD00-0815 et CD00-0871

PAGE : 12

l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice².

[31] En l'espèce les sanctions suggérées par les parties, notamment lorsque les infractions reprochées à l'intimé sont examinées dans leur ensemble, apparaissent justes et appropriées.

[32] Le comité ne se trouvant pas en présence d'une situation qui le justifierait de s'écarter des recommandations conjointes des parties, il y donnera suite.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Dans le dossier CD00-0815 :

PREND ACTE de la demande de retrait par la plaignante du chef 4;

AUTORISE le retrait du chef 4;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs 1, 2 et 3;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1, 2 et 3 contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous chacun des chefs 1, 2 et 3 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

² Ce principe a été retenu en droit disciplinaire. Voir à cet effet *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010, décision en date du 7 mars 2002; *Mathieu c. Dentistes*, 2004 QCTP 027.

CD00-0815 et CD00-0871

PAGE : 13

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

ET SI TANT EST QU'IL SOIT NÉCESSAIRE DE LE FAIRE :

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

Dans le dossier CD00-0871 :

PREND ACTE de la demande de retrait par la plaignante des chefs 1, 3, 5, 7, 8, 10 et 13 contenus à la plainte amendée;

AUTORISE le retrait des chefs 1, 3, 5, 7, 8, 10 et 13 contenus à la plainte amendée;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous les chefs 2, 4, 6, 9, 11, 12, 14 et 15 contenus à la plainte amendée;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous chacun des chefs 2, 4, 6, 9, 11, 12, 14 et 15 contenus à la plainte amendée :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

CD00-0815 et CD00-0871

PAGE : 14

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

ET SI TANT EST QU'IL SOIT NÉCESSAIRE DE LE FAIRE :

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Patrick Haussmann

M. PATRICK HAUSSMANN, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Bruno Therrien

M. BRUNO THERRIEN, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Serge Fournier
BCF, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 28 et 31 octobre 2011

CD00-0815 et CD00-0871

PAGE : 15

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.